

N° 6735**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,
- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011

* * *

*(Dépôt: le 28.10.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.10.2014)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire de l'article unique.....	4
5) Résolutions no 612 et 613.....	5
6) Fiche financière	41

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,
- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011.

Palais de Luxembourg, le 23 octobre 2014

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la souscription du Luxembourg à l'augmentation sélective et générale du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, telle que proposée par son Conseil des Gouverneurs aux termes de ses résolutions numéros 612 et 613. Le Gouvernement est autorisé à souscrire 637 actions nouvelles valant chacune 120 635 US\$.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Groupe de la Banque mondiale est constitué de cinq institutions: la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD, 1944), spécialisée dans le financement du développement des pays à revenus intermédiaires, l'Association internationale de développement (AID, 1960), dont l'objectif est de proposer aux pays à faible revenu des financements sous forme de prêts concessionnels ou de dons, la Société financière internationale (SFI, 1956), en charge de financer le secteur privé, l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI, 1988), qui garantit les investissements contre les risques politiques et le Centre international de règlement des différends relatifs à l'investissement (CIRDI, 1966).

La BIRD, structurée sur le modèle d'une coopérative, est dotée d'un capital appartenant à ses 187 pays membres. Sollicitée de plus en plus par les pays en transition, la BIRD a dû s'adapter afin de mieux répondre aux réalités économiques. Alors que les discussions concernant la structure de gouvernance de la BIRD ont débuté en 2003/2004, la Banque mondiale n'a commencé qu'en 2008 à s'engager dans une réforme de sa structure de gouvernance avec pour objectif principal de renforcer la représentation des pays en développement et en transition avec notamment la création d'une troisième chaise africaine au conseil d'administration. Ce processus s'est déroulé en deux phases:

- En janvier 2009, le Conseil des Gouverneurs approuve l'augmentation des votes de base dont bénéficient avant tout les pays en développement. En même temps est approuvée l'adjonction d'une troisième chaise africaine pour porter le nombre de membres du conseil d'administration à 25, dont 3 au lieu de 2 administrateurs africains.

- En avril 2010, sous l’impulsion du G20, le comité de développement du Conseil des Gouverneurs approuve une injection de 86,2 milliards US\$ dans le capital de la BIRD dans le cadre d’une augmentation générale et sélective du capital. Cette augmentation des assises financières est associée à un accroissement du pouvoir de vote des pays en développement et en transition. La décision formelle est prise par le Conseil des Gouverneurs le 16 mars 2011.

Cette deuxième phase, précipitée par la crise économique globale, porte le total des voix des pays en développement et en transition à 47,19%. L’ajustement est opéré par le truchement de l’augmentation sélective du capital de 27,8 milliards US\$. Au demeurant, il est décidé de réexaminer la répartition du capital de la BIRD tous les cinq ans dans le but d’atteindre et de maintenir une répartition équitable des droits de vote entre les pays „développés“ et les pays en voie de développement et en transition. Il s’agit de mieux refléter l’évolution du poids économique des pays membres et de leurs contributions financières à l’AID.

Dans le prolongement de cette réforme, le comité de développement a également précisé l’orientation stratégique de la BIRD en mettant l’accent sur l’exploitation des synergies entre les entités du groupe, une meilleure division du travail et une coordination renforcée avec les Nations Unies et les autres institutions financières internationales.

Cette réforme, accueillie favorablement par le Gouvernement luxembourgeois, est jugée cruciale pour la légitimité et la crédibilité de l’institution.

A l’issue des deux phases, 4,59 points de pourcentage des droits vont être transférés aux pays en développement et en transition. La Chine deviendra le troisième pays le plus représenté à la Banque Mondiale, après les Etats-Unis et le Japon. Le Brésil et l’Inde vont également bénéficier de cette révision alors que le Royaume-Uni, l’Allemagne, l’Italie et le Japon vont devoir céder du pouvoir de vote.

Le détail du rééquilibrage entre pays en développement et économies avancées est illustré à l’aide du tableau suivant:

<i>Agrégats (en %)</i>	<i>Avant la réforme 2008</i>	<i>Après la réforme 2010</i>
Pays en développement et en transition	42,60	47,19
G7:	42,85	39,26
Allemagne	4,48	4
France	4,3	3,75
Italie	2,78	2,64
Japon	7,85	6,84
Royaume-Uni	4,3	3,75
Etats-Unis	16,36	15,85
Canada	2,78	2,43
Economies avancées	57,40%	52,81%
BRICs:		
Brésil	2,07	2,24
Russie	2,78	2,77
Chine	2,78	4,42
Inde	2,78	2,91
Luxembourg	0,12	0,12

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le réalignement 2010 est mis en oeuvre au moyen d'une augmentation sélective et générale du capital de la BIRD. Alors que l'augmentation sélective vise avant tout un renforcement de la représentation des pays en développement et en transition, l'augmentation générale du capital s'inscrit dans le cadre de la crise financière et économique.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg les résolutions n° 612 et n° 613 auront les conséquences financières suivantes:

- Dans le cadre de l'augmentation sélective du capital de la BIRD, la souscription additionnelle représente 154 actions valant chacune 120.635 US\$. Cela correspond à une valeur totale de 18.577.790 US\$ dont 6% soit 1.144.670,40 US\$ sont à libérer.
- Dans le cadre de l'augmentation générale du capital de la BIRD, la souscription additionnelle représente 483 actions valant chacune 120.635 US\$. Cela correspond à une valeur totale de 58.266.705 US\$ dont 3.496.002,30 US\$ à libérer.
- Au total, l'impact budgétaire se chiffre à 4.610.669,70 US\$. Sur base d'un taux de change EUR/US\$ de 1,3366 la contribution luxembourgeoise à l'augmentation de capital de la BIRD peut être estimée à 3.499.550,90 EUR. Notons que le taux de change n'est pas prédéfini mais sera celui du jour du paiement des tranches respectives. Il est donc impossible de déterminer à ce jour avec exactitude l'impact budgétaire en EUR, dans la mesure où l'impact budgétaire est tributaire du taux de change au jour du paiement des tranches.

La part à libérer du montant total est fixée à 6% de la valeur d'une action. Le résumé des actions allouées se trouve dans la résolution n° 612.

En ce qui concerne la période de souscription, cette dernière dépend du mécanisme d'augmentation du capital en question.

Dans le cas de l'augmentation générale les Etats membres ont 5 ans, à partir de la date d'approbation de la résolution y afférente, pour souscrire aux actions qui leur ont été allouées avec comme option de prolonger la période jusqu'à une limite supérieure de 7 ans. En ce qui concerne l'augmentation sélective, les Etats membres disposent de 4 ans, à partir de la date d'approbation de la résolution y afférente, pour souscrire aux actions qui leur ont été allouées, avec comme option de prolonger la période de souscription jusqu'à une limite supérieure de 6 ans.

Les résolutions n^{os} 612 et 613 ont été approuvées le 16 mars 2011.

Les droits de vote des Etats membres varieront tout au long des périodes de souscription reflétant ainsi l'état actuel de souscription de tout un chacun.

Les résolutions prévoient l'encaissement immédiat du capital à verser. Le paiement du capital à verser doit se faire en espèces.

RESOLUTIONS No 612 et 613

(AUX GOUVERNEURS, GOUVERNEURS SUPPLEANTS
ET ETATS MEMBRES)

Le 29 mars 2011

**Réforme de la voix au sein du Groupe de la Banque mondiale:
Renforcer la voix et la participation des pays en développement
et en transition et la capacité en capital**

Madame/Monsieur le Gouverneur,

1. Par lettre datée du 21 juillet 2010, nous avons soumis au Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque) les rapports des Administrateurs en date du 20 juillet 2010, ainsi que les Résolutions suivantes sur lesquelles les Gouverneurs ont été invités à voter:

la Résolution n° 612 intitulée „Augmentation sélective du capital 2010 pour renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition“;

la Résolution n° 613 intitulée „Augmentation générale du capital 2010“; et

la Résolution n° 614 intitulée „Augmentation supplémentaire du capital 2010 en prévision des souscriptions de nouveaux Etats membres“

2. J'ai été chargé par les Administrateurs de vous informer que les conditions d'adoption de ces résolutions ayant été remplies le 16 mars 2011, ces trois Résolutions sont réputées avoir été adoptées à cette date.

3. Pour permettre aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait d'exprimer leurs suffrages, la durée du scrutin a été prolongée par les Administrateurs jusqu'au 31 décembre 2011. Les Gouverneurs peuvent continuer à voter sur les Résolutions, sous réserve que leurs suffrages parviennent au Secrétariat au plus tard à 18 heures, heure de Washington, à cette date.

4. Veuillez trouver ci-joint deux brochures intitulées „Augmentation sélective du capital 2010 – Procédures de souscription du capital social en application de la Résolution n° 612 du Conseil des Gouverneurs“ et „Augmentation générale du capital 2010 – Procédures de souscription du capital social en application de la Résolution n° 613 du Conseil des Gouverneurs“, qui indiquent la marche à suivre pour souscrire à l'Augmentation générale et à l'Augmentation sélective du capital de la Banque. Le texte des Résolutions n° 612 et 613 figure à l'Annexe A de la brochure correspondante.

5. Les Résolutions n° 612 et 613 ayant été adoptées, les membres peuvent maintenant souscrire les parts du capital de la Banque qui leur ont été attribuées. Nous comptons que les membres souscriront dans les meilleurs délais. Pour ce faire, ils soumettront à la Banque un formulaire de souscription du type de celui indiqué comme modèle à l'Annexe B des brochures ci-jointes.

Nous nous tenons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, les assurances de ma haute considération.

Jorge FAMILIAR
Vice-président et Secrétaire

Pièces jointes

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION
ET LE DEVELOPPEMENT

AUGMENTATION SELECTIVE DU CAPITAL DE 2010

**Procédures de souscription du capital social en application
de la résolution n° 612 du Conseil des Gouverneurs**

Washington, D.C.

Mars 2011

I. Introduction

1. Le 16 mars 2011, le Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque) a adopté la Résolution n° 612 intitulée „Augmentation sélective du capital social autorisé 2010 pour renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition“ (Résolution portant sur l’ASC); la copie de cette résolution figure en Annexe A au présent rapport. En vertu de cette résolution, le capital autorisé de la Banque est augmenté et la Banque est autorisée à accepter la souscription de parts supplémentaires par les membres éligibles.

2. Cette brochure a pour objet de présenter les mesures à prendre pour la souscription des parts supplémentaires au capital de la Banque telles qu’elles sont autorisées pour chaque membre au paragraphe 2 de la Résolution portant sur l’ASC.

II. Préavis d’intention de souscrire

3. Les membres qui souhaitent souscrire des parts en application de la Résolution portant sur l’ASC doivent faire connaître leur intention à la Banque dès que possible. Un tel avis, qui ne constitue pas un engagement contraignant de la part du membre, facilite la planification financière de la Banque.

4. Cette notification peut être transmise par courriel, télécopie ou courrier postal. Les formulaires transmis sous forme de pièce jointe à un courriel doivent être envoyés à corpsecmembers@worldbank.org; les formulaires transmis par télécopie doivent être envoyés au numéro (202)522-1642 ou (202)477-6391; les formulaires transmis par courrier postal doivent être envoyés à l’adresse suivante: The World Bank Group, MSN MC11-1115, 1818 H Street, NW, Washington, D.C. 20433 (Etats-Unis).

III. Formulaire de souscription

5. Chaque membre qui souscrit des parts supplémentaires au capital social de la Banque est tenu de fournir à cet effet un formulaire de souscription revêtant généralement la forme du modèle indiqué à l’Annexe B. Les conditions et modalités de ces souscriptions sont stipulées dans le paragraphe 3 de la Résolution portant sur l’ASC.

6. Conformément au paragraphe 3(f)(iv) de la Résolution portant sur l’ASC, les membres¹ à qui ont été attribuées des parts en vertu du paragraphe 2, colonne 1 sur la base de l’engagement pris par le membre d’apporter les contributions convenues à la Seizième reconstitution des ressources de l’Association internationale de développement (IDA), déposeront d’abord un Instrument d’engagement au titre de la Reconstitution d’IDA-16 du montant convenu entre le membre et la Banque.

7. Le Formulaire de souscription et l’Instrument d’engagement peuvent être transmis par courriel, télécopie ou courrier postal. Les formulaires transmis sous forme de pièce jointe à un courriel doivent être envoyés à corpsecmembers@worldbank.org; les formulaires transmis par télécopie doivent être envoyés au numéro (202)522-1642 ou (202)477-6391; les formulaires transmis par courrier postal doivent être envoyés à l’adresse suivante: The World Bank Group, MSN MC11-1115, 1818 H Street, NW, Washington, D.C. 20433 (Etats-Unis).

¹ Les membres qui se sont engagés à apporter des contributions à la Reconstitution d’IDA-16 étaient l’Argentine, le Chili, la République islamique d’Iran, le Koweït, le Pérou, les Philippines, la Fédération de Russie et l’Arabie Saoudite.

IV. Modalités de paiement

8. La Résolution portant sur l'ASC dispose que toute souscription de parts est subordonnée à la mise à disposition immédiate et sans restriction du capital libéré en monnaie nationale. Par ailleurs, pour assurer que les fonds libérés sont immédiatement utilisables par la Banque dans le cadre de ses opérations, les paiements effectués au titre de la souscription à l'ASC seront effectués en numéraire. En lieu et place du montant en numéraire, pour tout membre dont les règles législatives exigent le paiement des souscriptions avec des bons, la Banque acceptera également des bons déposés par le membre. Les montants précis que doit verser chaque membre sont indiqués dans l'Annexe C.

9. Le capital social de la Banque est exprimé dans les Statuts de la Banque en dollars des Etats-Unis du poids et du titre en vigueur au 1er juillet 1944 (dollars de 1944). Le 14 octobre 1986, les Administrateurs de la Banque ont décidé, à compter du 30 juin 1987 et jusqu'à ce que les clauses pertinentes des Statuts soient modifiées, d'interpréter l'expression „dollars des Etats-Unis du poids et du titre en vigueur au 1er juillet 1944“ figurant dans l'article II, Section 2(a) des Statuts de la Banque comme désignant le Droit de tirage spécial (DTS) introduit par le Fonds monétaire international, à la valeur qu'avait le DTS par rapport au dollar des Etats-Unis juste avant l'adoption, le 1er juillet 1974, de la méthode de calcul de la valeur du DTS par rapport à un panier, ladite valeur étant égale à 1,20635 dollar courant des Etats-Unis pour un DTS (le DTS de 1974), soit 120.635 dollars des Etats-Unis la part.

10. La fraction libérée est égale à 6% du prix de la souscription totale de parts payable comme suit:

A. Versement de la tranche en dollars des Etats-Unis

Le membre effectuant la souscription versera 0,6% du montant en dollars des Etats-Unis. La tranche de 0,6% doit être versée au compte n° 2000192003476 (ABA 026005092) de la BIRD à Wells Fargo Bank N.A., New York. Le versement doit être confirmé par Wells Fargo Bank N.A. avant que la souscription ne puisse être effective; et

B. Versement de la tranche en monnaie nationale

Le membre souscripteur verse 5,4% du montant de la souscription en monnaie nationale d'un membre, si elle est librement convertible. La tranche de 5,4% doit être versée au compte „A“ de la BIRD auprès du dépositaire de la Banque dans le pays membre (généralement la Banque centrale). Ce montant est calculé au taux de change en vigueur sur le marché ou immédiatement avant la date du versement. Le versement doit être confirmé par le dépositaire avant que la souscription ne puisse être effective. Si la monnaie nationale du pays membre n'est pas librement convertible, la portion de 5,4% peut être versée en toute monnaie librement convertible. Aux fins de la présente augmentation du capital, la Banque considérera comme étant une „monnaie librement convertible“ la monnaie d'un pays membre que la Banque détermine comme étant suffisamment convertible en dollars des Etats-Unis². Pour assurer la mise à disposition sans restriction du capital libéré en monnaie nationale, la Banque le convertit immédiatement en dollars des Etats-Unis dans le but d'utiliser ces fonds dans le cadre de ses opérations.

C. Versement par bons

i) Aux termes de la Résolution portant sur l'ASC, chaque membre reconnaît que la fraction libérée de sa souscription est nécessaire à la Banque aux fins de ses opérations et que le droit en vigueur au titre de l'Article V, Section 12 des Statuts de substituer des bons à la monnaie d'un pays membre ne s'applique pas à la présente souscription. Toutefois, si pour des raisons de contraintes législatives, un pays membre doit régler le montant de sa souscription par des bons, la Résolution portant sur l'ASC autorise les membres à effectuer les paiements en déposant des bons non négociables et sans intérêt payables à vue et émis par

² En règle générale, les monnaies librement convertibles sont des monnaies qui sont aisément achetées, vendues et converties dans d'autres monnaies sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la permission d'une banque centrale ou d'une entité publique et sans restrictions imposées par le gouvernement à la manière d'effectuer la transaction ni au montant faisant l'objet de transaction. En revanche, une monnaie n'est pas librement convertible si elle est échangeable dans certaines circonstances mais pas dans d'autres. Par exemple, un pays peut autoriser la libre convertibilité pour les transactions commerciales intérieures mais exiger une approbation spéciale pour les investissements internationaux afin de conserver le contrôle du gouvernement sur les flux de tels investissements entrant ou sortant du pays. De même, une monnaie n'est pas librement convertible si le gouvernement contrôle le taux de change ou exige des autorisations pour échanger plus qu'un certain montant.

le membre ou son dépositaire. Les bons peuvent être libellés en monnaie nationale du pays membre³ ou en dollars des Etats-Unis. Pour que les montants correspondants soient immédiatement utilisables, les bons seront encaissés sans délai par la Banque. En cas de non-règlement des bons, les droits de vote associés aux parts de capital correspondantes pourront faire l'objet de suspension dans les sept jours qui suivent. Les membres qui désirent effectuer les versements par notes doivent soumettre une demande sous la forme indiquée à l'Annexe E.

- ii) Si l'encaissement d'un bon produit un montant inférieur au prix d'achat des parts en raison des fluctuations du taux de change entre la date d'émission du bon et la date d'encaissement, l'Etat membre devra effectuer un paiement supplémentaire à la Banque dans un délai de sept jours. Si la Banque ne reçoit pas de paiement supplémentaire, les droits liés à la participation (y compris les droits de vote) concernant les parts représentées par l'insuffisance de paiement seront suspendus dans un délai de sept jours tant que le paiement intégral n'a pas été reçu. Si les fluctuations du taux de change entraînent un excédent de paiement de la part du membre, la Banque appliquera tout excédent de paiement aux parts supplémentaires à concurrence du maximum du nombre de parts allouées au membre. Une fois que l'allocation du membre aura été intégralement souscrite, la Banque remboursera sans délai tout excédent de paiement au membre.

D. Membres exclusivement IDA

L'obligation de paiement en une monnaie librement convertible pouvant constituer une lourde charge pour les réserves en devises des Etats membres, les Etats membres à faible revenu, c'est-à-dire des Etats membres éligibles à bénéficier des ressources de l'IDA mais non éligibles à emprunter à la Banque (pays exclusivement IDA) au 1er juillet 2010 (les membres dont la liste figure dans l'Annexe D), peuvent verser la fraction du capital payable en leur monnaie nationale même si leur monnaie nationale n'est pas librement convertible. Ces monnaies nationales doivent être librement disponibles aux fins d'utilisation par la BIRD, y compris la possibilité de transférer la monnaie nationale de la Banque centrale à un compte dans une banque commerciale portant le nom de la BIRD.

V. Autorisation législative de souscription supplémentaire

11. La Banque reconnaît que l'autorisation législative de souscription des parts supplémentaires variera d'un pays à l'autre. A la demande de tout membre, la Banque est prête à examiner tout projet de législation en la matière et à faire part des ses observations.

VI. Mémoire juridique

12. En application des dispositions du paragraphe 3(e) de la Résolution portant sur l'ASC, avant que la Banque n'accepte chaque souscription, chaque membre souscripteur est tenu de fournir à la Banque un Mémoire juridique (consultation) signé par un juriste de son Gouvernement ayant qualité pour donner son opinion sur la régularité des décisions prises par les pouvoirs publics. Ce mémoire devra indiquer:

- a) Les conditions requises par la législation de l'Etat membre pour souscrire des parts supplémentaires a capital social de la Banque, et mentionner les dispositions et clauses particulières de ladite législation autorisant l'Etat membre à souscrire des parts supplémentaires;
- b) La façon dont ces conditions ont été remplies; il conviendra notamment de citer le document aux termes duquel est effectuée la souscription, et d'indiquer la qualité de la personne habilitée à signer ledit document qui constitue un engagement irrévocable de la part de l'Etat membre; et

³ A condition que la monnaie soit librement convertible tel qu'il est prévu au paragraphe 10 B de la présente publication. Pour les pays exclusivement IDA mentionnés au paragraphe 10 D de la présente publication, les bons pourraient encore être libellés en monnaie nationale même si celle-ci n'est pas librement convertible.

- c) Les conditions requises par la législation de l'Etat membre pour effectuer les paiements au titre de sa souscription, y compris la portion de cette souscription qui demeure sujette à appel et tous les montants qui devront être payés pour maintenir la valeur de la portion en monnaie nationale de la souscription au capital social⁴; il conviendra également d'indiquer l'acte législatif ordonnant que ces paiements soient effectués dans les formes et aux échéances fixées.

13. Se fondant sur ce qui précède, le mémoire devra enfin démontrer que le membre souscripteur a pris toutes les mesures nécessaires pour remplir ses obligations découlant des Statuts de la Banque en ce qui concerne les parts supplémentaires souscrites au capital social, et devra être accompagné de copies de tous les documents sur lesquels se fonde le mémoire.

VII. Attestation

14. Chaque membre souscripteur est également tenu de fournir à la Banque une attestation, soit combinée avec le Formulaire de souscription (Annexe B), soit sous forme de déclaration séparée, certifiant qu'il a pris toute mesure nécessaire pour autoriser sa souscription.

VIII. Délai de souscription

15. Les Etats membres ont quatre ans du 16 mars 2011, date d'adoption de la résolution portant sur l'ASC, au 16 mars 2015, pour souscrire les parts qui leur sont allouées. Toute demande de prolongation de ce délai présentée par un pays particulier sera examinée, pour une période pouvant aller jusqu'à 24 mois après les quatre années de la période initiale. Toute demande de prolongation devra être accompagnée d'un calendrier indiquant de manière spécifique les mesures que prendra l'Etat membre pour souscrire les parts de capital. Toute prolongation dans le courant des 12 premiers mois devra être approuvée par la direction. Toute prolongation au-delà des 12 premiers mois devra être approuvée par les Administrateurs. Les Administrateurs comptent que la direction leur fera périodiquement rapport sur l'état d'avancement des souscriptions et sur les prolongations. Bien que les Etats membres soient encouragés à souscrire leurs parts au plus tôt, ils auront la possibilité d'adapter leur calendrier de souscription sur la période de souscription de quatre ans.

IX. Modification des droits de vote

16. Les droits de vote des différents membres seront modifiés aux périodes auxquelles les parts correspondantes sont souscrites et émises au membre. Ainsi, les parts seront considérées souscrites et émises au membre, et les droits de vote correspondants seront modifiés après que la Banque a reçu: a) le Formulaire de souscription pour lesdites parts; b) le Mémoire juridique se rapportant auxdites parts; et c) les paiements requis au titre desdites parts, le tout conformément au paragraphe 3 de la Résolution portant sur l'ASC.

X. Renseignements complémentaires

17. Les membres qui souhaitent obtenir des renseignements complémentaires sur les questions examinées dans le présent document devraient écrire à la Banque, à l'attention du:

Vice-Président et Secrétaire

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

1818 H Street, NW

Washington D.C. 20433

Etats-Unis d'Amérique

Télécopie numéro: (202)522-1642 or (202)477-6391

Courriel: corpsecmembers@worldbank.org

*

⁴ Voir Article II, Sections 5, 7 et 9 des Statuts de la Banque. En outre, l'obligation d'effectuer des paiements pour maintenir la valeur de la fraction en monnaie nationale de la souscription du membre au capital ne s'applique que dans le cas des pays membres exclusivement IDA qui optent d'effectuer les versements en leur monnaie nationale, conformément à la disposition figurant à la fin du paragraphe 3(c) de la Résolution portant sur l'ASC.

ANNEXE A

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION
ET LE DEVELOPPEMENT

RESOLUTION n° 612

**Augmentation sélective du capital social autorisé 2010
pour renforcer la voix et la participation des pays en
développement et en transition**

Attendu que, à sa réunion d'avril 2010, le Comité ministériel conjoint des Conseils des Gouverneurs de la Banque et du Fonds sur le transfert des ressources réelles aux pays en développement a entériné les propositions relatives à la deuxième phase des réformes visant à renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition au sein du Groupe de la Banque mondiale;

Attendu que, dans leur Rapport approuvé le 20 juillet 2010, les Administrateurs recommandent au Conseil des Gouverneurs d'approuver:

- a) une augmentation du capital social autorisé de la Banque et l'attribution de parts aux membres ainsi qu'énoncé dans la Partie (A) de la présente Résolution; et
- b) un examen de la répartition du capital de la Banque tous les cinq ans, à partir de 2015, ainsi qu'indiqué dans la Partie (B) de la présente Résolution; et

Attendu que pour réaliser l'objectif des augmentations spéciales des souscriptions des Etats membres, les Administrateurs ont noté qu'il est nécessaire que tous les Etats membres renoncent au droit que leur confère l'Article II, Section 3(c) des Statuts de la Banque (désignés ci-après par les „Statuts“) de souscrire une fraction de l'augmentation du capital social autorisé faisant l'objet de la présente Résolution, proportionnelle à la part de ses souscriptions antérieures;

En conséquence, le Conseil des Gouverneurs décide par les présentes ce qui suit:

A) Augmentation du capital social autorisé et attribution de parts:

1. Le capital social autorisé de la Banque est augmenté de 230 374 parts de capital, ayant chacune un pair de 100 000 Dollars des Etats-Unis, exprimé en dollars des Etats-Unis du poids et du titre en vigueur au 1er juillet 1944, tel qu'interprété par les Administrateurs;

2. Chaque Etat membre de la Banque est autorisé à souscrire un nombre de parts à concurrence du nombre total de parts indiqué en face de son nom dans le tableau ci-après, sous réserve de l'application des conditions énoncées au paragraphe 3 ci-après:

Etat membre	Nombre de parts attribuées		Etat membre	Nombre de parts attribuées	
	6% Libéré; 94% callable Colonne (1)	Entièrement callable Colonne (2)		6% Libéré; 94% callable Colonne (1)	Entièrement callable Colonne (2)
Afghanistan	99	–	Espagne	6.851	–
Afrique du Sud	467	–	Etats-Unis	38.459	–
Albanie		107	Ethiopie	182	–
Allemagne	3.812	–	Fédération de Russie	6.651	–
Angola	–	250	Finlande	467	–
Arabie saoudite	6.651	–	France	1.945	–
Argentine	2.643	–	Gambie	–	70
Arménie	–	160	Géorgie	–	211
Australie	467	–	Ghana	–	213
Autriche	467	–	Grèce	4.142	–

<i>Etat membre</i>	<i>Nombre de parts attribuées</i>		<i>Etat membre</i>	<i>Nombre de parts attribuées</i>	
	<i>6% Libéré; 94% appelable Colonne (1)</i>	<i>Entièrement appelable Colonne (2)</i>		<i>6% Libéré; 94% appelable Colonne (1)</i>	<i>Entièrement appelable Colonne (2)</i>
Azerbaïdjan	–	225	Guatemala	–	250
Bangladesh	–	250	Guinée	–	179
Belgique	541	–	Guinée-Bissau	–	73
Belize	–	84	Guyana	–	146
Bénin	–	126	Haiti	–	156
Bhoutan	–	58	Honduras	–	86
Bolivie	–	239	Hongrie	467	–
Bosnie-Herzégovine	104	–	Inde	9.348	–
Brésil	8.314	–	Indonésie	3.009	–
Burkina Faso	–	126	Irak	–	250
Burundi	–	107	Iran, Rép. islamique d'	3.474	–
Cambodge	175	–	Iles Marshall	–	68
Cameroun	–	211	Iles Solomon	–	62
Canada	1.255	–	Irlande	–	874
Cap-Vert	–	67	Islande	117	–
Chili	971	–	Italie	5.215	–
Chine	38.283	–	Japon	3.559	–
Colombie	1.326	–	Jordanie	–	197
Comores	–	45	Kazakhstan	624	–
Congo, Rép. dém. du	–	250	Kenya	–	250
Congo, République du	–	124	Kiribati	–	72
Corée, République de	13.586	–	Kosovo	–	143
Costa Rica	653	–	Koweït	1.919	–
Côte d'Ivoire	–	250	Lesotho	–	83
Danemark	593	–	Liban	498	–
Djibouti	–	73	Libéria	–	74
Egypte, Rép. arabe d'	1.322	–	Luxembourg	154	–
El Salvador	568	–	Madagascar	–	201
Emirats arabes unis	1.831	–	Malawi	–	148
Equateur	–	250	Maldives	–	68
Erythrée	–	77	Mali	–	156
Maroc	–	250	Rwanda	–	139
Mauritanie	–	132	Samoa	–	82
Mexique	12.562	–	Sao Tomé-et-Principe	–	61
Micronésie, Féd. des Etats de	–	58	Sénégal	–	250
Moldova	–	198	Sierra Leone	–	105
Mongolie	–	71	Singapour	4.498	–
Mozambique	–	121	Slovénie	88	–
Myanmar	–	250	Somalie	–	80
Népal	–	141	Soudan	720	–
Nicaragua	–	81	Sri Lanka	–	250
Niger	–	123	Suède	677	–
Norvège	607	–	Suisse	746	–
Nouvelle-Zélande	467	–	Swaziland	–	59

Etat membre	Nombre de parts attribuées		Etat membre	Nombre de parts attribuées	
	6% Libéré; 94% appelable Colonne (1)	Entièrement appelable Colonne (2)		6% Libéré; 94% appelable Colonne (1)	Entièrement appelable Colonne (2)
Ouganda	115	–	Tadjikistan	–	144
Ouzbékistan	–	250	Tanzanie	–	176
Panama	318	–	Tchad	–	113
Papouasie-Nouvelle Guinée	–	177	Thaïlande	2.417	–
Paraguay	–	165	Timor-Leste	–	77
Pays-Bas	663	–	Togo	–	156
Pérou	738	–	Tonga	–	62
Philippines	971	–	Tunisie	617	–
Pologne	2.540	–	Turkmenistan	101	–
Portugal	467	–	Turquie	11.908	–
Rép. Arabe Syrienne	–	250	Vanuatu	–	84
Rép. Dém. Populaire Lao	37	–	Viet Nam	2.325	–
République Centrafricaine	–	113	Yémen, République du	–	250
République kirghise	–	154	Zambie	–	250
Roumanie	1.407	–	Zimbabwe	–	250
Royaume-Uni	1.945	–	Total	219.017	11.357

3. Chaque souscription autorisée en vertu du paragraphe 2 ci-dessus est effectuée aux conditions suivantes:

- a) Le prix de souscription d'une part est son pair;
- b) Chaque Etat membre peut souscrire un nombre de parts à concurrence du nombre total indiqué en face de son nom dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessus, à diverses dates avant le quatrième (4e) anniversaire de la date à laquelle la présente Résolution est adoptée, ou toute autre date qui pourra être déterminée sur la base de l'examen d'une demande de prolongation de la période de souscription présentée par un Etat membre et contenant un calendrier des mesures que l'Etat membre compte prendre pour souscrire les parts de capital; il est toutefois entendu que:
 - i) La décision de prolonger la période de souscription pour un Etat membre jusqu'au cinquième (5e) anniversaire de la date à laquelle la présente Résolution est adoptée ou toute date antérieure est prise par le Président en vertu du pouvoir qui lui est délégué, et la décision de prolonger ladite période jusqu'à une date ultérieure au cinquième (5e) anniversaire de la date à laquelle la présente Résolution est adoptée est prise par les Administrateurs; et
 - ii) Dans tous les cas, la période de souscription ne peut être prolongée au-delà du sixième (6e) anniversaire de la date à laquelle la présente Résolution est adoptée;
- c) concernant chacune des souscriptions énumérées au paragraphe 2, colonne 1 ci-dessus, l'Etat membre effectuant la souscription verse à la Banque, en vertu de l'Article II, Section 7(i) des Statuts:
 - i) un montant en or ou en dollars des Etats-Unis égal à 0,6% (six dixième de un pour cent) du prix de souscription des parts souscrites; et
 - ii) un montant en sa propre monnaie ou toute autre monnaie égal à 5,4% (cinq et quatre dixièmes de un pour cent) dudit prix de souscription,
- d) étant entendu, dans chaque cas, que ladite monnaie: A) est versée en numéraire et B) est librement convertible et peut être utilisée par la Banque dans le cadre de ses opérations; toutefois, tout Etat membre éligible à emprunter uniquement à l'Association internationale de développement (ci-après désignée „Association“) et non éligible à emprunter à la Banque au 1er juillet 2010 est exempté de l'obligation énoncée à la clause (B) si la monnaie dudit Etat membre n'est pas librement convertible;
- e) le paiement des montants visés au paragraphe (c)(ii) ci-dessus peut être effectué par le dépôt de bons à vue ne portant pas intérêt et revêtant une forme acceptable par la Banque, que la Banque

encaissera au plus tôt; il est toutefois entendu que, si les bons sont libellés en une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, et que si le montant des bons est inférieur au montant dû en dollars des Etats-Unis à la date d'encaissement desdits bons, l'Etat membre devra effectuer un paiement supplémentaire à la Banque dans un délai de sept jours suivant la présentation des bons à l'encaissement de manière à ce que la Banque soit assurée de recevoir l'intégralité du montant de l'achat des parts souscrites;

- f) concernant chacune des souscriptions énumérées au paragraphe 2, colonnes 1 et 2 ci-dessus, la Banque n'appellera les fractions de 2% et de 18% des souscriptions payables en vertu de l'Article II, Section 7(i) des Statuts dont le paiement n'est pas exigé en vertu des dispositions du paragraphe 3(c) ci-dessus que dans la mesure où elle aura besoin de ces fonds pour faire face à des obligations encourues au titre de fonds empruntés ou de prêts garantis; la Banque ne pourra pas appeler ces fonds pour les utiliser dans le cadre de ses opérations de financement ou pour financer ses dépenses administratives;
- g) avant qu'une souscription quelconque puisse être acceptée par la Banque, l'Etat membre aura:
 - i) pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser ladite souscription et communiqué à la Banque toute information en la matière que la Banque peut demander;
 - ii) effectué les paiements prévus au paragraphe 3(c) ci-dessus;
 - iii) pris toutes les mesures nécessaires pour assurer que la fraction du prix de souscription des parts versées en la monnaie nationale de l'Etat membre en vertu de l'Article II, Section 7(i) des Statuts est mise à la disposition immédiate et sans restriction de la Banque aux fins de ses opérations; et
 - iv) en ce qui concerne les parts attribuées en vertu du paragraphe 2 ci-dessus sur la base de l'engagement pris par le membre d'apporter les contributions convenues à la Seizième reconstitution des ressources de l'Association, le membre devra tout d'abord avoir déposé son instrument d'engagement au titre de la Seizième reconstitution du montant convenu entre le membre et la Banque; et
- h) en souscrivant lesdites parts, l'Etat membre est réputé avoir:
 - i) consenti de manière irrévocable à la mise à disposition immédiate et sans restriction de son capital libéré nonobstant le droit d'approbation conféré à l'Etat membre en vertu de l'Article IV, Sections 2(a) and (b) des Statuts, le droit que lui confère l'Article V, Section 12 des Statuts de remplacer la monnaie par des bons ou des engagements similaires, ou tout autre droit ou restriction; et
 - ii) convenu que la fraction libérée de sa souscription est nécessaire à la Banque aux fins de ses opérations et que la monnaie d'aucun Etat membre ne peut être remplacée par des bons ou des engagements similaires.

4. En l'absence de toute notification à la Banque par un Etat membre dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de soumission de la présente Résolution aux Gouverneurs en vue d'un vote, que ledit Etat membre a l'intention d'exercer le droit que lui confère l'Article II, Section 3(c) des Statuts de souscrire une part de l'augmentation du capital social autorisé faisant l'objet de la présente Résolution, proportionnelle à la part de ses souscriptions antérieures, ledit Etat membre sera réputé avoir renoncé audit droit.

5. Tous les droits, y compris les droits de vote, acquis au titre des parts pour lesquelles un paiement est effectué au moyen de bons conformément aux dispositions du paragraphe 3(d) ci-dessus sont suspendus:

- a) si le paiement n'est pas effectué dans un délai de sept jours à compter de la date de la présentation des bons à l'encaissement; et
- b) si, pour tous les bons libellés en une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, l'encaissement desdits bons produit un montant inférieur au prix d'achat des parts, et si le paiement supplémentaire requis n'est pas effectué dans un délai de sept jours à compter de la date de paiement pertinente, dans chaque cas, uniquement en ce qui concerne les parts pour lesquelles un paiement n'a pas été reçu, et jusqu'à ce que l'intégralité du montant dû en numéraire ait été reçu par la Banque.

6. A l'issue de la période de souscription définie au paragraphe 3(b) ci-dessus,
- a) la souscription de toute part pour laquelle les droits ont été suspendus, conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, est annulée; et
 - b) le capital autorisé de la Banque qui n'aura pas été souscrit, y compris toute part dont la souscription a été annulée conformément aux dispositions du paragraphe 6(a) ci-dessus, sera inclus dans le capital autorisé mais non attribué de la Banque.

B) Examen périodique de la répartition du capital de la Banque

La répartition du capital de la Banque fera l'objet d'un examen tous les cinq ans à partir de 2015.

Les Parties (A) et (B) de la présente Résolution n'entreront pas en vigueur tant que tous les Etats membres n'ont pas renoncé au droit que leur confère l'Article II, Section 3(c) des Statuts de souscrire une part de l'augmentation du capital social autorisé faisant l'objet de la présente Résolution, proportionnelle à la part de leurs souscriptions antérieures.

(Adoptée le 16 mars 2011)

*

ANNEXE B

Modèle de souscription

Monsieur,

(NOM DU PAYS) détient actuellement (NOMBRE DE) parts du capital social de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et souscrit par la présente (NOMBRE DE) parts supplémentaires aux conditions et modalités stipulées au paragraphe 3 de la Résolution n° 612 du Conseil des Gouverneurs intitulée „Augmentation sélective du capital social autorisé 2010 pour renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition“.

Au nom de (NOM DU PAYS), j'atteste que le Gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser ladite souscription.

Un mémoire juridique est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour (NOM DU PAYS)

Signature

(Nom et titre officiel du signataire)

Le Vice-Président et Secrétaire
Banque internationale
pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

*

ANNEXE C

Augmentation sélective du capital 2010

Nombre de parts attribuées et montants des paiements

Etat Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	Portion libérée*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
	A	B = A*120.635				
Afghanistan	99	11.942.865,00	71.657,19	644.914,71**	716.571,90	11.226.293,10
Afrique du Sud	467	56.336.545,00	338.019,27	3.042.173,43	3.380.192,70	52.956.352,30
Albanie	107	12.907.945,00	–	–	–	12.907.945,00
Allemagne	3.812	459.860.620,00	2.759.163,72	24.832.473,48	27.591.637,20	432.268.982,80
Angola	250	30.158.750,00	–	–	–	30.158.750,00
Arabie Saoudite	6.651	802.343.385,00	4.814.060,31	43.326.542,79	48.140.603,10	754.202.781,90
Argentine	2.643	318.838.305,00	1.913.029,83	17.217.268,47	19.130.298,30	299.708.006,70
Arménie	160	19.301.600,00	–	–	–	19.301.600,00
Australie	467	56.336.545,00	338.019,27	3.042.173,43	3.380.192,70	52.956.352,30
Autriche	467	56.336.545,00	338.019,27	3.042.173,43	3.380.192,70	52.956.352,30
Azerbaïdjan	225	27.142.875,00	–	–	–	27.142.875,00
Bangladesh	250	30.158.750,00	–	–	–	30.158.750,00
Belgique	541	65.263.535,00	391.581,21	3.524.230,89	3.915.812,10	61.347.722,90
Belize	84	10.133.340,00	–	–	–	10.133.340,00
Bénin	126	15.200.010,00	–	–	–	15.200.010,00
Bhoutan	58	6.996.830,00	–	–	–	6.996.830,00
Bolivie	239	28.831.765,00	–	–	–	28.831.765,00
Bosnie-Herzégovine	104	12.546.040,00	75.276,24	677.486,16	752.762,40	11.793.277,60
Brésil	8.314	1.002.959.390,00	6.017.756,34	54.159.807,06	60.177.563,40	942.781.826,60
Burkina Faso	126	15.200.010,00	–	–	–	15.200.010,00
Burundi	107	12.907.945,00	–	–	–	12.907.945,00
Cambodge	175	21.111.125,00	126.666,75	1.140.000,75**	1.266.667,50	19.844.457,50
Cameroun	211	25.453.985,00	–	–	–	25.453.985,00
Canada	1.255	151.396.925,00	908.381,55	8.175.433,95	9.083.815,50	142.313.109,50
Cap-Vert	67	8.082.545,00	–	–	–	8.082.545,00
Chili	971	117.136.585,00	702.819,51	6.325.375,59	7.028.195,10	110.108.389,90
Chine	38.283	4.618.269.705,00	27.709.618,23	249.386.564,07	277.096.182,30	4.341.173.522,70
Colombie	1.326	159.962.010,00	959.772,06	8.637.948,54	9.597.720,60	150.364.289,40
Comores	45	5.428.575,00	–	–	–	5.428.575,00
Congo, Rép. dém. du	250	30.158.750,00	–	–	–	30.158.750,00
Congo, République du	124	14.958.740,00	–	–	–	14.958.740,00
Corée, République de	13.586	1.638.947.110,00	9.833.682,66	88.503.143,94	98.336.826,60	1.540.610.283,40
Costa Rica	653	78.774.655,00	472.647,93	4.253.831,37	4.726.479,30	74.048.175,70
Côte d'Ivoire	250	30.158.750,00	–	–	–	30.158.750,00
Danemark	593	71.536.555,00	429.219,33	3.862.973,97	4.292.193,30	67.244.361,70
Djibouti	73	8.806.355,00	–	–	–	8.806.355,00
Egypte, Rép. Arabe d'	1.322	159.479.470,00	956.876,82	8.611.891,38	9.568.768,20	149.910.701,80
El Salvador	568	68.520.680,00	411.124,08	3.700.116,72	4.111.240,80	64.409.439,20

Etat Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	Portion libérée*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
	A	B = A*120.635				
Emirats Arabes Unis	1.831	220.882.685,00	1.325.296,11	11.927.664,99	13.252.961,10	207.629.723,90
Equateur	250	30.158.750,00	–	–	–	30.158.750,00
Erythrée	77	9.288.895,00	–	–	–	9.288.895,00
Espagne	6.851	826.470.385,00	4.958.822,31	44.629.400,79	49.588.223,10	776.882.161,90
Etats-Unis	38.459	4.639.501.465,00	27.837.008,79	250.533.079,11	278.370.087,90	4.361.131.377,10
Ethiopie	182	21.955.570,00	131.733,42	1.185.600,78**	1.317.334,20	20.638.235,80
Fédération de Russie	6.651	802.343.385,00	4.814.060,31	43.326.542,79	48.140.603,10	754.202.781,90
Finlande	467	56.336.545,00	338.019,27	3.042.173,43	3.380.192,70	52.956.352,30
France	1.945	234.635.075,00	1.407.810,45	12.670.294,05	14.078.104,50	220.556.970,50
Gambie	70	8.444.450,00	–	–	–	8.444.450,00
Géorgie	211	25.453.985,00	–	–	–	25.453.985,00
Ghana	213	25.695.255,00	–	–	–	25.695.255,00
Grèce	4.142	499.670.170,00	2.998.021,02	26.982.189,18	29.980.210,20	469.689.959,80
Guatemala	250	30.158.750,00	–	–	–	30.158.750,00
Guinée	179	21.593.665,00	–	–	–	21.593.665,00
Guinée-Bissau	73	8.806.355,00	–	–	–	8.806.355,00
Guyana	146	17.612.710,00	–	–	–	17.612.710,00
Haïti	156	18.819.060,00	–	–	–	18.819.060,00
Honduras	86	10.374.610,00	–	–	–	10.374.610,00
Hongrie	467	56.336.545,00	338.019,27	3.042.173,43	3.380.192,70	52.956.352,30
Îles Marshall	68	8.203.180,00	–	–	–	8.203.180,00
Îles Salomon	62	7.479.370,00	–	–	–	7.479.370,00
Inde	9.348	1.127.695.980,00	6.766.175,88	60.895.582,92	67.661.758,80	1.060.034.221,20
Indonésie	3.009	362.990.715,00	2.177.944,29	19.601.498,61	21.779.442,90	341.211.272,10
Irak	250	30.158.750,00	–	–	–	30.158.750,00
Iran, Rép. islamique d'	3.474	419.085.990,00	2.514.515,94	22.630.643,46	25.145.159,40	393.940.830,60
Irlande	874	105.434.990,00	632.609,94	5.693.489,46	6.326.099,40	99.108.890,60
Islande	117	14.114.295,00	84.685,77	762.171,93	846.857,70	13.267.437,30
Italie	5.215	629.111.525,00	3.774.669,15	33.972.022,35	37.746.691,50	591.364.833,50
Japon	3.559	429.339.965,00	2.576.039,79	23.184.358,11	25.760.397,90	403.579.567,10
Jordanie	197	23.765.095,00	–	–	–	23.765.095,00
Kazakhstan	624	75.276.240,00	451.657,44	4.064.916,96	4.516.574,40	70.759.665,60
Kenya	250	30.158.750,00	–	–	–	30.158.750,00
Kiribati	72	8.685.720,00	–	–	–	8.685.720,00
Kosovo	143	17.250.805,00	–	–	–	17.250.805,00
Koweït	1.919	231.498.565,00	1.388.991,39	12.500.922,51	13.889.913,90	217.608.651,10
Lesotho	83	10.012.705,00	–	–	–	10.012.705,00
Liban	498	60.076.230,00	360.457,38	3.244.116,42	3.604.573,80	56.471.656,20
Liberia	74	8.926.990,00	–	–	–	8.926.990,00
Luxembourg	154	18.577.790,00	111.466,74	1.003.200,66	1.114.667,40	17.463.122,60
Madagascar	201	24.247.635,00	–	–	–	24.247.635,00
Malawi	148	17.853.980,00	–	–	–	17.853.980,00
Maldives	68	8.203.180,00	–	–	–	8.203.180,00

Etat Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	Portion libérée*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
	A	B = A*120.635				
Mali	156	18.819.060,00	-	-	-	18.819.060,00
Maroc	250	30.158.750,00	-	-	-	30.158.750,00
Mauritanie	132	15.923.820,00	-	-	-	15.923.820,00
Mexique	12.562	1.515.416.870,00	9.092.501,22	81.832.510,98	90.925.012,20	1.424.491.857,80
Micronésie, Etats féd. de	58	6.996.830,00	-	-	-	6.996.830,00
Moldova	198	23.885.730,00	-	-	-	23.885.730,00
Mongolie	71	8.565.085,00	-	-	-	8.565.085,00
Mozambique	121	14.596.835,00	-	-	-	14.596.835,00
Myanmar	250	30.158.750,00	-	-	-	30.158.750,00
Népal	141	17.009.535,00	-	-	-	17.009.535,00
Nicaragua	81	9.771.435,00	-	-	-	9.771.435,00
Niger	123	14.838.105,00	-	-	-	14.838.105,00
Norvège	607	73.225.445,00	439.352,67	3.954.174,03	4.393.526,70	68.831.918,30
Nouvelle-Zélande	467	56.336.545,00	338.019,27	3.042.173,43	3.380.192,70	52.956.352,30
Ouganda	115	13.873.025,00	83.238,15	749.143,35**	832.381,50	13.040.643,50
Ouzbékistan	250	30.158.750,00	-	-	-	30.158.750,00
Panama	318	38.361.930,00	230.171,58	2.071.544,22	2.301.715,80	36.060.214,20
Papouasie-Nouvelle Guinée	177	21.352.395,00	-	-	-	21.352.395,00
Paraguay	165	19.904.775,00	-	-	-	19.904.775,00
Pays-Bas	663	79.981.005,00	479.886,03	4.318.974,27	4.798.860,30	75.182.144,70
Pérou	738	89.028.630,00	534.171,78	4.807.546,02	5.341.717,80	83.686.912,20
Philippines	971	117.136.585,00	702.819,51	6.325.375,59	7.028.195,10	110.108.389,90
Pologne	2.540	306.412.900,00	1.838.477,40	16.546.296,60	18.384.774,00	288.028.126,00
Portugal	467	56.336.545,00	338.019,27	3.042.173,43	3.380.192,70	52.956.352,30
République Arabe Syrienne	250	30.158.750,00	-	-	-	30.158.750,00
République Centrafricaine	113	13.631.755,00	-	-	-	13.631.755,00
République dém. populaire Lao	37	4.463.495,00	26.780,97	241.028,73**	267.809,70	4.195.685,30
République kirghize	154	18.577.790,00	-	-	-	18.577.790,00
Roumanie	1.407	169.733.445,00	1.018.400,67	9.165.606,03	10.184.006,70	159.549.438,30
Royaume-Uni	1.945	234.635.075,00	1.407.810,45	12.670.294,05	14.078.104,50	220.556.970,50
Rwanda	139	16.768.265,00	-	-	-	16.768.265,00
Samoa	82	9.892.070,00	-	-	-	9.892.070,00
Sao Tomé-et-Principe	61	7.358.735,00	-	-	-	7.358.735,00
Sénégal	250	30.158.750,00	-	-	-	30.158.750,00
Sierra Leone	105	12.666.675,00	-	-	-	12.666.675,00
Singapour	4.498	542.616.230,00	3.255.697,38	29.301.276,42	32.556.973,80	510.059.256,20
Slovénie	88	10.615.880,00	63.695,28	573.257,52	636.952,80	9.978.927,20
Somalie	80	9.650.800,00	-	-	-	9.650.800,00
Soudan	720	86.857.200,00	521.143,20	4.690.288,80**	5.211.432,00	81.645.768,00
Sri Lanka	250	30.158.750,00	-	-	-	30.158.750,00
Suède	677	81.669.895,00	490.019,37	4.410.174,33	4.900.193,70	76.769.701,30
Suisse	746	89.993.710,00	539.962,26	4.859.660,34	5.399.622,60	84.594.087,40
Swaziland	59	7.117.465,00	-	-	-	7.117.465,00

Etat Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	Portion libérée*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
	A	B = A*120.635				
Tadjikistan	144	17.371.440,00	–	–	–	17.371.440,00
Tanzanie	176	21.231.760,00	–	–	–	21.231.760,00
Tchad	113	13.631.755,00	–	–	–	13.631.755,00
Thaïlande	2.417	291.574.795,00	1.749.448,77	15.745.038,93	17.494.487,70	274.080.307,30
Timor-Leste	77	9.288.895,00	–	–	–	9.288.895,00
Togo	156	18.819.060,00	–	–	–	18.819.060,00
Tonga	62	7.479.370,00	–	–	–	7.479.370,00
Tunisie	617	74.431.795,00	446.590,77	4.019.316,93	4.465.907,70	69.965.887,30
Turkmenistan	101	12.184.135,00	73.104,81	657.943,29	731.048,10	11.453.086,90
Turquie	11,908	1.436.521.580,00	8.619.129,48	77.572.165,32	86.191.294,80	1.350.330.285,20
Vanuatu	84	10.133.340,00	–	–	–	10.133.340,00
Vietnam	2.325	280.476.375,00	1.682.858,25	15.145.724,25	16.828.582,50	263.647.792,50
Yémen, République du	250	30.158.750,00	–	–	–	30.158.750,00
Zambie	250	30.158.750,00	–	–	–	30.158.750,00
Zimbabwe	250	30.158.750,00	–	–	–	30.158.750,00
Total	230.374	27.791.167.490	158.526.695.	1.426.740.253	1.585.266.948	26.205.900.542
Total (en milliards de dollars EU)		27,79	0,16	1,43	1,59	26,21

* La portion libérée est égale à 6% du prix total de la souscription des parts. Sur les 6%, 0,6% est payable en dollars des Etats-Unis et 5,4% est payable dans la monnaie nationale, si elle est librement convertible.

** Ces montants se rapportent aux membres exclusivement IDA auxquels ont été attribuées des parts sur la base de la sous-représentation de leur poids économique. Ces parts nécessitent 6% de capital libéré et sont soumises aux modalités de paiement indiquées au paragraphe 3(c) de la Résolution portant sur l'ASC. Des parts ont été attribuées à l'Afghanistan, au Cambodge et au Soudan sur la base de la sous-représentation de leur PIB (60/40), alors que l'allocation de l'Ethiopie et de l'Ouganda était fondée sur la valorisation de la PPA. La République démocratique populaire Lao était admissible au bénéfice de parts supplémentaires sur la base de la sous-représentation de son PIB (60/40) et de la valorisation de la PPA.

*

ANNEXE D

Liste des Etats membres de l'IDA non admis à emprunter à la BIRD*

Afghanistan
Cambodge
Ethiopie
République dém. populaire Lao
Soudan
Ouganda

* Classification de l'OP 3.10, Annexe D au 1er juillet 2010. Dans la liste ci-dessus ne figurent que les pays exclusivement IDA à qui des parts ont été attribuées sur la base de la sous-représentation de leur importance économique. Tous les pays qui reçoivent des parts sur cette base sont soumis à la règle de 6% du capital libéré et aux modalités de paiement indiquées au paragraphe 3(c) de la Résolution portant sur l'ASC.

*

ANNEXE E

Instructions concernant le paiement par bon

1. Cette annexe établit les conditions, modalités et procédures de règlement par bon de la portion souscrite par un membre en monnaie nationale.
2. Aucun paiement par bon ne sera autorisé tant qu'une demande d'un tel paiement n'aura pas été soumise à la Banque conformément aux dispositions de la présente Annexe et tant que la Banque n'aura pas approuvé ladite demande.

A. Demandes de paiement par bon

1. Tout membre souhaitant régler par bon présentera à la Banque une demande écrite en anglais, revêtant pour l'essentiel la forme du modèle de demande de paiement par bon des souscriptions du capital tel que présenté à l'Appendice A de la présente Annexe, signée au nom et pour le compte du membre par le représentant du membre autorisé aux termes de la loi du membre à signer une telle demande. D'une manière générale, une telle demande est signée par le Ministre des Finances du membre ou un responsable ayant un titre équivalent.
2. La demande sera accompagnée d'un modèle de bons que le membre envisage de déposer. Les bons revêtiront pour l'essentiel la forme du modèle de bon figurant à l'Appendice B de la présente Annexe.
3. Chaque demande sera signée en double exemplaire. Un exemplaire sera présenté à la Banque, à l'attention du Vice-Président et Secrétaire, et pourra être transmise par courrier électronique, télécopie ou courrier postal. L'autre exemplaire sera déposé auprès de l'établissement dépositaire du membre.
4. La Banque, après avoir examiné la demande et avant de l'approuver, pourra demander au membre d'autres éléments de preuve pour établir, à la satisfaction de la Banque, que la demande du membre et les bons ont été dûment autorisés, et que lesdits bons une fois signés et remis au dépositaire pour le compte de la Banque seront valides et pour le membre ou le dépositaire, selon le cas, et seront légalement détenus par ledit dépositaire pour le compte et à l'ordre de la Banque. La nature des éléments de preuve à présenter variera nécessairement entre les membres en raison des variations de leurs textes législatifs d'habilitation et selon que les bons constitueront une obligation pour le membre ou le dépositaire. Tous les documents ainsi présentés devront être jugés satisfaisants par la Banque quant à la forme et au fond.

B. Procédure de paiement

1. Lorsque la Banque approuve une demande soumise conformément à la présente Annexe, elle informe le membre et le dépositaire de ladite approbation, et de toutes les modifications de ladite demande que la Banque aura approuvées et elle autorisera le dépositaire à recevoir, pour le compte de la Banque, les bons revêtant la forme et du libellé approuvés et d'un montant global en principal approuvé, dûment signés par les personnes désignées dans ladite demande.
2. Lorsque le dépositaire a reçu lesdits bons en vertu de ladite approbation elle en informera la Banque dans les moindres délais et conservera les bons pour le compte et sous l'ordre de la Banque.
3. Le dépositaire honorera toutes les demandes et tous les ordres et autres instructions dûment authentifiés des agents de la Banque que la Banque pourra désigner en tant que de besoin, concernant lesdits bons et sera pleinement protégé lorsqu'il agit conformément à l'une quelconque desdites demandes ou l'un quelconque desdits ordres ou instructions.

ANNEXE E

Appendice A

Modèle de demande de paiement par bon de souscriptions du capital

[Date]

Vice-Président et Secrétaire
Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Monsieur,

1. (INSERER LE NOM DU PAYS FAISANT LA DEMANDE) notifie par la présente son souhait d'effectuer le paiement de la portion libérée en monnaie nationale de sa souscription par bons non négociables et sans intérêt payables à vue conformément au paragraphe 3(d) de la Résolution n° 612 du Conseil des Gouverneurs intitulée „Augmentation sélective du capital social autorisé 2010 pour renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition“ de (INSERER LE NOM DU TIREUR DESDITS BONS).
2. Le montant global en principal desdits bons est de (INSERER LE MONTANT).
3. Lesdits bons seront libellés en (INSERER LES DENOMINATIONS) et devront revêtir la forme du modèle de bon annexé à la présente et en faire partie.
4. Il est attesté et certifié par la présente que la signature et la remise desdits bons ont été dûment autorisées conformément à la législation et aux réglementations applicables et que lesdits bons, revêtant ladite forme, une fois signés par l'une desdites personnes autorisées et reçus par (INSERER LE NOM DU DEPOSITAIRE), en tant que dépositaire, pour le compte de votre Banque constitueront une obligation impérative pour le tireur desdits bons conformément à leurs dispositions et qu'ils seront également conservés par ledit dépositaire pour le compte et soumis à l'ordre de votre Banque.
5. Il est entendu et convenu que, nonobstant la remise et l'acceptation desdits bons:
 - a) l'obligation du soussigné, aux termes des Statuts de votre Banque, de verser à votre Banque le montant en monnaie représenté par lesdits bons ne sera honorée que par le versement à votre Banque dudit montant dans ladite monnaie et dans la mesure dudit versement, et
 - b) les droits et obligations de votre Banque et du soussigné, aux termes desdits Statuts, concernant la valeur de ladite monnaie qu'il est requis de verser à votre Banque et le maintien de ladite valeur demeureront en vigueur et continueront de produire tous leurs effets et, à cet effet, le montant restant non versé desdits bons à tout moment sera réputé être la monnaie du soussigné détenu par votre Banque au titre de la souscription du soussigné au capital social de votre Banque.

6. (INSERER LE NOM DU PAYS) convient par la présente de signer et de remettre à votre Banque tous autres instruments futurs du même type et de fournir tous autres renseignements que vous pourrez raisonnablement demander afin de se conformer pleinement aux dispositions de l'Annexe E de la publication de la Banque intitulée „Procédures de souscription du capital social en application de la Résolution n° 612 du Conseil des Gouverneurs“ (Augmentation sélective du capital 2010) (mars 2011).

Pour (PAYS)

Signature

(Nom et titre officiel du signataire)

NOTE: La demande devra être signée au nom et pour le compte du membre par l'agent ou le représentant du membre qui est autorisé à signer ladite demande.

*

ANNEXE E

Appendice B

Modèle de bon

1. Pour valeur reçue, (INSERER LE NOM DU PAYS OU DU DEPOSITAIRE QUI A EMIS LE BON) s'engage à payer à la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT, à vue, la somme de (INSERER LE PRINCIPAL DU BON) sans intérêt.

2. La somme susmentionnée sera payée, en totalité ou en partie, sur demande adressée par lettre, par télécopie ou par message SWIFT à (INSERER LE NOM DE L'ETABLISSEMENT HABILITE A RECEVOIR LA DEMANDE) et le montant demandé sera inscrit au crédit du compte de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ouvert auprès du dépositaire dûment désigné par (INSERER LE NOM DU PAYS) conformément à l'Article V, Section 11(a) des Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Si une partie seulement de la somme est exigée et versée, le montant dudit paiement partiel est inscrit au verso du présent bon, ou bien la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a la faculté de demander un nouveau bon, revêtant pour l'essentiel la même forme que le présent bon, d'un montant égal à la somme restant non versée, ledit bon étant établi et remis en échange du présent bon.

3. Le présent est établi et remis conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 3(d) de la Résolution n° 612 du Conseil des Gouverneurs intitulée „Augmentation sélective du capital social autorisé 2010 pour renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition“.

4. Le présent bon est incessible.

(NOM DU TIREUR)

Signature

(Nom et titre officiel du signataire)

Date: _____

*

ANNEXE E

Appendice C

[PAPIER A ENTETE DE LA BANQUE DEPOSITAIRE]

Modèle de confirmation de dépôt de bon

[Date]

Vice-Président et Secrétaire
Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Monsieur,

Nous avons le plaisir d'accuser réception, le (INSERER LA DATE DE RECEPTION), d'un billet à ordre d'un montant de (INSERER LE MONTANT INDIQUE SUR LE BON) de (NOM DU PAYS).

La copie signée du billet à ordre est annexée à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

(Nom et titre officiel de la personne
signant au nom de la Banque
dépositaire)

Pièce jointe: Copie signée du billet à ordre

*

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION
ET LE DEVELOPPEMENT

AUGMENTATION GENERALE DU CAPITAL DE 2010

**Procédures de souscription du capital social en application
de la résolution n° 613 du Conseil des Gouverneurs**

Washington, D.C.

Mars 2011

I. Introduction

1. Le 16 mars 2011, le Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque) a adopté la Résolution n° 613 intitulée „Augmentation générale du capital 2010“ (Résolution portant sur l’AGC); la copie de cette résolution figure en Annexe A au présent rapport. En vertu de cette résolution, le capital autorisé de la Banque est augmenté et la Banque est autorisée à accepter la souscription de parts supplémentaires par les membres éligibles.
2. Cette brochure a pour objet de présenter les mesures à prendre pour la souscription des parts supplémentaires au capital de la Banque telles qu’elles sont autorisées pour chaque membre au paragraphe 2 de la Résolution portant sur l’AGC.

II. Préavis d’intention de souscrire

3. Les membres qui souhaitent souscrire des parts en application de la Résolution portant sur l’AGC doivent faire connaître leur intention à la Banque dès que possible. Un tel avis, qui ne constitue pas un engagement contraignant de la part du membre, facilite la planification financière de la Banque.
4. Cette notification peut être transmise par courriel, télécopie ou courrier postal. Les formulaires transmis sous forme de pièce jointe à un courriel doivent être envoyés à corpsecmembers@worldbank.org; les formulaires transmis par télécopie doivent être envoyés au numéro (202)522-1642 ou (202)477-6391; les formulaires transmis par courrier postal doivent être envoyés à l’adresse suivante: The World Bank Group, MSN MC 11-1115, 1818 H Street, NW, Washington, D.C. 20433 (Etats-Unis).

III. Formulaire de souscription

5. Chaque membre qui souscrit des parts supplémentaires au capital social de la Banque est tenu de fournir à cet effet un formulaire de souscription revêtant généralement la forme du modèle indiqué à l’Annexe B. Les conditions et modalités de ces souscriptions sont stipulées dans le paragraphe 3 de la Résolution portant sur l’AGC.
6. Le formulaire de souscription peut être transmis par courriel, télécopie ou courrier postal. Les formulaires transmis sous forme de pièce jointe à un courriel doivent être envoyés à corpsecmembers@worldbank.org; les formulaires transmis par télécopie doivent être envoyés au numéro (202)522-1642 ou (202)477-6391; les formulaires transmis par courrier postal doivent être envoyés à l’adresse suivante: The World Bank Group, MSN MC11-1115, 1818 H Street, NW, Washington, D.C. 20433 (Etats-Unis).

IV. Modalités de paiement

7. La Résolution portant sur l’AGC dispose que toute souscription de parts est subordonnée à la mise à disposition immédiate et sans restriction du capital libéré en monnaie nationale. Par ailleurs, pour assurer que les fonds libérés sont immédiatement utilisables par la Banque dans le cadre de ses opérations, les paiements effectués au titre de la souscription à l’AGC seront effectués en numéraire. En lieu et place du montant en numéraire, pour tout membre dont les règles législatives exigent le paiement des souscriptions avec des bons, la Banque acceptera également des bons déposés par le membre. Les montants précis que doit verser chaque membre sont indiqués dans l’Annexe C.

8. Le capital social de la Banque est exprimé dans les Statuts de la Banque en dollars des Etats-Unis du poids et du titre en vigueur au 1er juillet 1944 (dollars de 1944). Le 14 octobre 1986, les Administrateurs de la Banque ont décidé, à compter du 30 juin 1987 et jusqu'à ce que les clauses pertinentes des Statuts soient modifiées, d'interpréter l'expression „dollars des Etats-Unis du poids et du titre en vigueur au 1er juillet 1944“ figurant dans l'article II, Section 2(a) des Statuts de la Banque comme désignant le Droit de tirage spécial (DTS) introduit par le Fonds monétaire international, à la valeur qu'avait le DTS par rapport au dollar des Etats-Unis juste avant l'adoption, le 1er juillet 1974, de la méthode de calcul de la valeur du DTS par rapport à un panier, ladite valeur étant égale à 1,20635 dollar courant des Etats-Unis pour un DTS (le DTS de 1974), soit 120 635 dollars des Etats-Unis la part.

9. La fraction libérée est égale à 6% du prix de la souscription totale de parts payable comme suit:

A. Versement de la tranche en dollars des Etats-Unis

Le membre effectuant la souscription versera 0,6% du montant en dollars des Etats-Unis. La tranche de 0,6% doit être versée au compte n° 2000192003476 (ABA 026005092) de la BIRD à Wells Fargo Bank N.A., New York. Le versement doit être confirmé par Wells Fargo Bank N.A. avant que la souscription ne puisse être effective; et

B. Versement de la tranche en monnaie nationale

Le membre souscripteur verse 5,4% du montant de la souscription en monnaie nationale d'un membre, si elle est librement convertible. La tranche de 5,4% doit être versée au compte „A“ de la BIRD auprès du dépositaire de la Banque dans le pays membre (généralement la Banque centrale). Ce montant est calculé au taux de change en vigueur sur le marché ou immédiatement avant la date du versement. Le versement doit être confirmé par le dépositaire avant que la souscription ne puisse être effective. Si la monnaie nationale du pays membre n'est pas librement convertible, la portion de 5,4% peut être versée en toute monnaie librement convertible. Aux fins de la présente augmentation du capital, la Banque considérera comme étant une „monnaie librement convertible“ la monnaie d'un pays membre que la Banque détermine comme étant suffisamment convertible en dollars des Etats-Unis⁵. Pour assurer la mise à disposition sans restriction du capital libéré en monnaie nationale, la Banque le convertit immédiatement en dollars des Etats-Unis dans le but d'utiliser ces fonds dans le cadre de ses opérations.

C. Versement par bons

- i) Aux termes de la Résolution portant sur l'AGC, chaque membre reconnaît que la fraction libérée de sa souscription est nécessaire à la Banque aux fins de ses opérations et que le droit en vigueur au titre de l'Article V, Section 12 des Statuts de substituer des bons à la monnaie d'un pays membre ne s'applique pas à la présente souscription. Toutefois, si pour des raisons de contraintes législatives, un pays membre doit régler le montant de sa souscription par des bons, la Résolution portant sur l'AGC autorise les membres à effectuer les paiements en déposant des bons non négociables et sans intérêt payables à vue et émis par le membre ou son dépositaire. Les bons peuvent être libellés en monnaie nationale du pays membre⁶ ou en dollars des Etats-Unis. Pour que les montants correspondants soient immédiatement utilisables, les bons seront encaissés sans délai par la Banque. En cas de non-règlement des bons, les droits de vote associés aux parts de capital correspondantes pourront faire l'objet de suspension dans les sept jours qui suivent. Les membres qui désirent effectuer les versements par notes doivent soumettre une demande sous la forme indiquée à l'Annexe E.
- ii) Si l'encaissement d'un bon produit un montant inférieur au prix d'achat des parts en raison des fluctuations du taux de change entre la date d'émission du bon et la date d'encaissement,

5 En règle générale, les monnaies librement convertibles sont des monnaies qui sont aisément achetées, vendues et converties dans d'autres monnaies sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la permission d'une banque centrale ou d'une entité publique et sans restrictions imposées par le gouvernement à la manière d'effectuer la transaction ni au montant faisant l'objet de transaction. En revanche, une monnaie n'est pas librement convertible si elle est échangeable dans certaines circonstances mais pas dans d'autres. Par exemple, un pays peut autoriser la libre convertibilité pour les transactions commerciales intérieures mais exiger une approbation spéciale pour les investissements internationaux afin de conserver le contrôle du gouvernement sur les flux de tels investissements entrant ou sortant du pays. De même, une monnaie n'est pas librement convertible si le gouvernement contrôle le taux de change ou exige des autorisations pour échanger plus qu'un certain montant.

6 A condition que la monnaie soit librement convertible tel qu'il est prévu au paragraphe 9 B de la présente publication. Pour les pays exclusivement IDA mentionnés au paragraphe 9 D de la présente publication, les bons pourraient encore être libellés en monnaie nationale même si celle-ci n'est pas librement convertible.

l'Etat membre devra effectuer un paiement supplémentaire à la Banque dans un délai de sept jours. Si la Banque ne reçoit pas de paiement supplémentaire, les droits liés à la participation (y compris les droits de vote) concernant les parts représentées par l'insuffisance de paiement seront suspendus dans un délai de sept jours tant que le paiement intégral n'a pas été reçu. Si les fluctuations du taux de change entraînent un excédent de paiement de la part du membre, la Banque appliquera tout excédent de paiement aux parts supplémentaires à concurrence du maximum du nombre de parts allouées au membre. Une fois que l'allocation du membre aura été intégralement souscrite, la Banque remboursera sans délai tout excédent de paiement au membre.

D. Membres exclusivement IDA

L'obligation de paiement en une monnaie librement convertible pouvant constituer une lourde charge pour les réserves en devises des Etats membres, les Etats membres à faible revenu, c'est-à-dire des Etats membres éligibles à bénéficier des ressources de l'IDA mais non éligibles à emprunter à la Banque (pays exclusivement IDA) au 1er juillet 2010 (les membres dont la liste figure dans l'Annexe D), peuvent verser la fraction du capital payable en leur monnaie nationale même si leur monnaie nationale n'est pas librement convertible. Ces monnaies nationales doivent être librement disponibles aux fins d'utilisation par la BIRD, y compris la possibilité de transférer la monnaie nationale de la Banque centrale à un compte dans une banque commerciale portant le nom de la BIRD.

V. Autorisation législative de souscription supplémentaire

10. La Banque reconnaît que l'autorisation législative de souscription des parts supplémentaires variera d'un pays à l'autre. À la demande de tout membre, la Banque est prête à examiner tout projet de législation en la matière et à faire part des ses observations.

VI. Mémoire juridique

11. En application des dispositions du paragraphe 3(e) de la Résolution portant sur l'AGC, avant que la Banque n'accepte chaque souscription, chaque membre souscripteur est tenu de fournir à la Banque un Mémoire juridique (consultation) signé par un juriste de son Gouvernement ayant qualité pour donner son opinion sur la régularité des décisions prises par les pouvoirs publics. Ce mémoire devra indiquer:

- a) Les conditions requises par la législation de l'Etat membre pour souscrire des parts supplémentaires a capital social de la Banque, et mentionner les dispositions et clauses particulières de ladite législation autorisant l'Etat membre à souscrire des parts supplémentaires;
- b) La façon dont ces conditions ont été remplies; il conviendra notamment de citer le document aux termes duquel est effectuée la souscription, et d'indiquer la qualité de la personne habilitée à signer ledit document qui constitue un engagement irrévocable de la part de l'Etat membre; et
- c) Les conditions requises par la législation de l'Etat membre pour effectuer les paiements au titre de sa souscription, y compris la portion de cette souscription qui demeure sujette à appel et tous les montants qui devront être payés pour maintenir la valeur de la portion en monnaie nationale de la souscription au capital social⁷; il conviendra également d'indiquer l'acte législatif ordonnant que ces paiements soient effectués dans les formes et aux échéances fixées.

12. Se fondant sur ce qui précède, le mémoire devra enfin démontrer que le membre souscripteur a pris toutes les mesures nécessaires pour remplir ses obligations découlant des Statuts de la Banque en ce qui concerne les parts supplémentaires souscrites au capital social, et devra être accompagné de copies de tous les documents sur lesquels se fonde le mémoire.

⁷ Voir Article II, Sections 5, 7 et 9 des Statuts de la Banque. En outre, l'obligation d'effectuer des paiements pour maintenir la valeur de la fraction en monnaie nationale de la souscription du membre au capital ne s'applique que dans le cas des pays membres exclusivement IDA qui optent d'effectuer les versements en leur monnaie nationale, conformément à la disposition figurant à la fin du paragraphe 3(c) de la Résolution portant sur l'AGC.

VII. Attestation

13. Chaque membre souscripteur est également tenu de fournir à la Banque une attestation, soit combinée avec le Formulaire de souscription (Annexe B), soit sous forme de déclaration séparée, certifiant qu'il a pris toute mesure nécessaire pour autoriser sa souscription.

VIII. Délai de souscription

14. Les Etats membres ont cinq ans, du 16 mars 2011, date d'adoption de la résolution portant sur l'AGC, au 16 mars 2016, pour souscrire les parts qui leur sont allouées. Toute demande de prolongation de ce délai présentée par un pays particulier sera examinée, pour une période pouvant aller jusqu'à 24 mois après les cinq années de la période initiale. Toute demande de prolongation devra être accompagnée d'un calendrier indiquant de manière spécifique les mesures que prendra l'Etat membre pour souscrire les parts de capital. Toute prolongation dans le courant des 12 premiers mois devra être approuvée par la direction. Toute prolongation au-delà des 12 premiers mois devra être approuvée par les Administrateurs. Les Administrateurs comptent que la direction leur fera périodiquement rapport sur l'état d'avancement des souscriptions et sur les prolongations. Bien que les Etats membres soient encouragés à souscrire leurs parts au plus tôt, ils auront la possibilité d'adapter leur calendrier de souscription sur la période de souscription de cinq ans.

IX. Modification des droits de vote

15. Les droits de vote des différents membres seront modifiés aux périodes auxquelles les parts correspondantes sont souscrites et émises au membre. Ainsi, les parts seront considérées souscrites et émises au membre, et les droits de vote correspondants seront modifiés après que la Banque a reçu: a) le Formulaire de souscription pour lesdites parts; b) le Mémoire juridique se rapportant auxdites parts; et c) les paiements requis au titre desdites parts, le tout conformément au paragraphe 3 de la Résolution portant sur l'AGC.

X. Renseignements complémentaires

16. Les membres qui souhaitent obtenir des renseignements complémentaires sur les questions examinées dans le présent document devraient écrire à la Banque, à l'attention du:

Vice-Président et Secrétaire
Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, NW
Washington D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Télécopie numéro: (202)522-1642 or (202)477-6391

Courriel: corpsecmembers@worldbank.org

*

ANNEXE A

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION
ET LE DEVELOPPEMENT

RESOLUTION n° 613

Augmentation générale du capital 2010

Attendu que, après avoir examiné la question de l'accroissement des ressources de la Banque par le biais d'une augmentation de son capital autorisé, les Administrateurs sont parvenus à la conclusion que ladite augmentation serait souhaitable et que, dans leur Rapport approuvé le 20 juillet 2010, ils ont soumis une proposition concernant ladite augmentation au Conseil des Gouverneurs;

Attendu que les Administrateurs ont proposé que chaque Etat membre soit autorisé, sous réserve du respect de certaines conditions, à souscrire des parts du capital nouvellement autorisé représentant une fraction proportionnelle au nombre global de parts que ledit Etat membre a souscrite et est autorisé à souscrire, y compris les parts que certains Etats membres doivent être autorisés à souscrire conformément aux dispositions de la proposition de Résolution intitulée „Augmentation sélective du capital social autorisé, 2010, pour renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition“ (ci-après désignée par l'expression „Résolution portant sur l'augmentation sélective du capital“;

En conséquence, le Conseil des Gouverneurs décide par les présentes ce qui suit:

1. Le capital social autorisé de la Banque est augmenté de 484 102 parts de capital, ayant chacune un pair de 100 000 Dollars des Etats-Unis, exprimé en dollars des Etats-Unis du poids et du titre en vigueur au 1er juillet 1944, tel qu'interprété par les Administrateurs.
2. Chaque Etat membre de la Banque est autorisé à souscrire un nombre de parts à concurrence du nombre total de parts indiqué en face de son nom dans le tableau ci-après, sous réserve de l'application des conditions énoncées au paragraphe 3 ci-après:

<i>Membre</i>	<i>Nombre de parts attribuées</i>	<i>Membre</i>	<i>Nombre de parts attribuées</i>
Afghanistan	107	Estonie	247
Afrique du Sud	3.760	Etats-Unis	81.074
Albanie	250	Ethiopie	310
Algérie	2.472	Fédération de Russie	14.023
Allemagne	20.363	Fidji	264
Angola	782	Finlande	2.412
Antigua-et-Barbuda	139	France	19.062
Arabie saoudite	14.023	Gabon	264
Argentine	5.564	Gambie	164
Arménie	347	Georgie	480
Australie	6.661	Ghana	464
Autriche	3.081	Grèce	1.557
Azerbaïdjan	500	Grenada	142
Bahamas	286	Guatemala	601
Bahrain	295	Guinée	393
Bangladesh	1.364	Guinée équatoriale	191
Barbade	253	Guinée-Bissau	164
Belarus	888	Guyana	322
Belgique	7.889	Haïti	327

<i>Membre</i>	<i>Nombre de parts attribuées</i>	<i>Membre</i>	<i>Nombre de parts attribuées</i>
Belize	179	Honduras	194
Bénin	266	Hongrie	2.276
Bhoutan	143	Iles Marshall	143
Bolivie	541	Iles Salomon	154
Bosnie-et-Herzégovine	174	Inde	14.744
Botswana	164	Indonésie	4.856
Brésil	11.305	Irak	817
Brunei Darussalam	634	Iran, Rép. islamique d'	7.373
Bulgarie	1.393	Irlande	1.642
Burkina Faso	266	Islande	367
Burundi	220	Israël	1.269
Cambodge	104	Italie	13.362
Cameroun	464	Jamaïque	689
Canada	12.304	Japon	34.885
Cap-Vert	154	Jordanie	424
Chili	2.111	Kazakhstan	964
Chine	22.476	Kenya	724
Chypre	390	Kiribati	143
Colombie	2.052	Kosovo	296
Comores	87	Koweït	4.097
Congo, République du	281	Lesotho	199
Congo, Rép. dém. du	773	Lettonie	370
Corée, République de	7.912	Liban	224
Costa Rica	237	Liberia	143
Côte d'Ivoire	739	Libye	2.095
Croatie	613	Lithuanie	403
Danemark	3.752	Luxembourg	483
Djibouti	169	Macédoine, ERY de	114
Dominique	135	Madagascar	434
Egypte, Rép. arabe d'	2.252	Malaisie	2.203
El Salvador	189	Malawi	332
Emirats Arabes Unis	1.126	Maldives	143
Equateur	807	Mali	352
Erythrée	179	Malte	287
Espagne	9.311	Maroc	1.396
Maurice	332	Saint-Kitts-et-Nevis	73
Mauritanie	276	Sainte Lucie	147
Mexique	8.459	Samoa	164
Micronésie, Etats féd. de	143	San Marino	159
Moldova	418	Sao Tomé-et-Principe	149
Mongolie	143	Sénégal	620
Monténégro	184	Serbie	760
Mozambique	281	Seychelles	70
Myanmar	731	Sierra Leone	220

<i>Membre</i>	<i>Nombre de parts attribuées</i>	<i>Membre</i>	<i>Nombre de parts attribuées</i>
Namibie	407	Singapour	1.287
Népal	296	Slovénie	360
Nicaragua	184	Somalie	169
Niger	261	Soudan	419
Nigeria	3.413	Sri Lanka	1.087
Norvège	2.829	St. Vincent-et-les-Grenadines	74
Nouvelle-Zélande	2.058	Suède	4.182
Oman	417	Suisse	7.308
Ouganda	196	Suriname	110
Ouzbékistan	733	Swaziland	133
Pakistan	2.495	Tadjikistan	322
Palau	4	Tanzanie	393
Panama	188	Tchad	261
Papouasie-Nouvelle Guinée	393	Thaïlande	2.342
Paraguay	372	Timor-Leste	159
Pays-Bas	9.663	Togo	337
Pérou	1.622	Tonga	149
Philippines	2.088	Trinité-et-Tobago	712
Pologne	3.612	Tunisie	357
Portugal	1.584	Turkmenistan	168
Qatar	293	Turquie	5.407
Rép. arabe syrienne	655	Ukraine	2.933
République Centrafricaine	261	Uruguay	751
République Dominicaine	559	Vanuatu	179
République Kirghize	337	Venezuela, Rép. bolivarienne de	5.531
République slovaque	859	Vietnam	880
République tchèque	1.685	Yémen, République du	658
Republique. dém. pop. Lao	57	Zambie	818
Roumanie	1.448	Zimbabwe	955
Royaume-Uni	19.062		
Rwanda	317	Total	484.102

3. Chaque souscription autorisée en vertu du paragraphe 2 ci-dessus est effectuée aux conditions suivantes:

- a) Le prix de souscription d'une part est son pair;
- b) Chaque Etat membre peut souscrire un nombre de parts à concurrence du nombre total indiqué en face de son nom dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessus, à diverses dates avant le cinquième (5e) anniversaire de la date à laquelle la présente Résolution est adoptée, ou toute autre date qui pourra être déterminée sur la base de l'examen d'une demande de prolongation de la période de souscription présentée par un Etat membre et contenant un calendrier des mesures que l'Etat membre compte prendre pour souscrire les parts de capital; il est toutefois entendu que:
 - i) La décision de prolonger la période de souscription pour un Etat membre jusqu'au sixième (6e) anniversaire de la date à laquelle la présente Résolution est adoptée ou toute date antérieure est prise par le Président en vertu du pouvoir qui lui est délégué, et la décision de prolonger ladite période jusqu'à une date ultérieure au sixième (6e) anniversaire de la date à laquelle la présente Résolution est adoptée est prise par les Administrateurs; et

- ii) Dans tous les cas, la période de souscription ne peut être prolongée au-delà du septième (7e) anniversaire de la date à laquelle la présente Résolution est adoptée;
- c) L'Etat membre effectuant la souscription verse à la Banque, en vertu de l'Article II, Section 7(i) des Statuts de la Banque (ci-après désigné par les „Statuts“):
 - i) un montant en or ou en dollars des Etats-Unis égal à 0,6% (six dixième de un pour cent) du prix de souscription des parts souscrites; et
 - ii) un montant en sa propre monnaie ou toute autre monnaie égal à 5,4% (cinq et quatre dixièmes de un pour cent) dudit prix de souscription,
- d) étant entendu, dans chaque cas, que ladite monnaie: A) est versée en numéraire et B) est librement convertible et peut être utilisée par la Banque dans le cadre de ses opérations; toutefois, tout Etat membre éligible à emprunter uniquement à l'Association internationale de développement, et non éligible à emprunter à la Banque au 1er juillet 2010 est exempté de l'obligation énoncée à la clause (B) si la monnaie dudit Etat membre n'est pas librement convertible;
- e) le paiement des montants visés au paragraphe (c)(ii) ci-dessus peut être effectué par le dépôt de bons à vue ne portant pas intérêt et revêtant une forme acceptable par la Banque, que la Banque encaissera au plus tôt; il est toutefois entendu que, si les bons sont libellés en une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, et que si le montant des bons est inférieur au montant dû en dollars des Etats-Unis à la date d'encaissement desdits bons, l'Etat membre devra effectuer un paiement supplémentaire à la Banque dans un délai de sept jours suivant la présentation des bons à l'encaissement de manière à ce que la Banque soit assurée de recevoir l'intégralité du montant de l'achat des parts souscrites;
- f) la Banque n'appellera les fractions de 2% et de 18% des souscriptions payables en vertu de l'Article II, Section 7(i) des Statuts dont le paiement n'est pas exigé en vertu des dispositions du paragraphe 3(c) ci-dessus que dans la mesure où elle aura besoin de ces fonds pour faire face à des obligations encourues au titre de fonds empruntés ou de prêts garantis; la Banque ne pourra pas appeler ces fonds pour les utiliser dans le cadre de ses opérations de financement ou pour financer ses dépenses administratives;
- g) avant qu'une souscription quelconque puisse être acceptée par la Banque, l'Etat membre aura:
 - i) pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser ladite souscription et communiqué à la Banque toute information en la matière que la Banque peut demander;
 - ii) effectué les paiements prévus au paragraphe 3(c) ci-dessus; et
 - iii) pris toutes les mesures nécessaires pour assurer que la fraction du prix de souscription des parts versées en la monnaie nationale de l'Etat membre en vertu de l'Article II, Section 7(i) des Statuts est mise à la disposition immédiate et sans restriction de la Banque aux fins de ses opérations; et
- h) en souscrivant lesdites parts, l'Etat membre est réputé avoir:
 - i) consenti de manière irrévocable à la mise à disposition immédiate et sans restriction de son capital libéré nonobstant le droit d'approbation conféré à l'Etat membre en vertu de l'Article IV, Sections 2(a) and (b) des Statuts, le droit que lui confère l'Article V, Section 12 des Statuts de remplacer la monnaie par des bons ou des engagements similaires, ou tout autre droit ou restriction;
 - ii) convenu que la fraction libérée de sa souscription est nécessaire à la Banque aux fins de ses opérations et que la monnaie d'aucun Etat membre ne peut être remplacée par des bons ou des engagements similaires; et
 - i) au cas où la Résolution portant sur l'Augmentation sélective du capital ne serait pas adoptée à la date ou avant la date à laquelle la présente Résolution est adoptée, aucune demande de souscription ne sera acceptée par la Banque avant la première des deux dates suivantes: i) la date à laquelle la Résolution portant sur l'Augmentation sélective du capital est adoptée par le Conseil des Gouverneurs, et ii) la date à laquelle la Banque notifie à chaque Etat membre que la date limite fixée pour le vote sur la Résolution portant sur l'Augmentation sélective du capital, y compris toute prorogation, est passée. Si la date limite fixée pour le vote sur la Résolution portant sur l'Augmentation sélective du capital est passée sans que la Résolution portant sur l'Augmentation sélective du capital ait été adoptée par le Conseil des Gouverneurs, le nombre de parts que chaque Etat membre est autorisé à souscrire, tel qu'indiqué au paragraphe 2 ci-

dessus, est ajusté pour que l'allocation à chaque membre de parts au prorata après l'entrée en vigueur de l'augmentation du capital en vertu de la présente Résolution soit égale à l'allocation à chaque membre de parts au prorata si la Résolution portant sur l'augmentation sélective de capital n'entre pas en vigueur.

4. Tous les droits, y compris les droits de vote, acquis au titre des parts pour lesquelles un paiement est effectué au moyen de bons conformément aux dispositions du paragraphe 3(d) ci-dessus sont suspendus:
- a) si le paiement n'est pas effectué dans un délai de sept jours à compter de la date de la présentation des bons à l'encaissement; et
 - b) si, pour tous les bons libellés en une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, l'encaissement desdits bons produit un montant inférieur au prix d'achat des parts, et si le paiement supplémentaire requis n'est pas effectué dans un délai de sept jours à compter de la date de paiement pertinente, dans chaque cas, uniquement en ce qui concerne les parts pour lesquelles un paiement n'a pas été reçu, et jusqu'à ce que l'intégralité du montant dû en numéraire ait été reçu par la Banque.
5. A l'issue de la période de souscription définie au paragraphe 3(b) ci-dessus,
- a) la souscription de toute part pour laquelle les droits ont été suspendus, conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, est annulée; et
 - b) le capital autorisé de la Banque qui n'aura pas été souscrit, y compris toute part dont la souscription a été annulée conformément aux dispositions du paragraphe 5(a) ci-dessus, sera inclus dans le capital autorisé mais non attribué de la Banque.

(Adoptée le 16 mars 2011)

*

ANNEXE B

Modèle de souscription

Monsieur,

(NOM DU PAYS) détient actuellement (NOMBRE DE) parts du capital social de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et souscrit par la présente (NOMBRE DE) parts supplémentaires aux conditions et modalités stipulées au paragraphe 3 de la Résolution n° 613 du Conseil des Gouverneurs intitulée „Augmentation générale du capital 2010“.

Au nom de (NOM DU PAYS), j'atteste que le Gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser ladite souscription.

Un mémoire juridique est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour (NOM DU PAYS)

Signature

(Nom et titre officiel du signataire)

Le Vice-Président et Secrétaire
Banque internationale
pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

*

ANNEXE C

Augmentation générale du capital 2010

Nombre de parts attribuées et montants des paiements

Etat Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	Portion libérée*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
	A	B = A*120,635	B * 0,6%	B * 5,4%	B * 6%	B * 94%
Afghanistan	107	12.907.945,00	77.447,67	697.029,03	774.476,70	12.133.468,30
Afrique du Sud	3.760	453.587.600,00	2.721.525,60	24.493.730,40	27.215.256,00	426.372.344,00
Albanie	250	30.158.750,00	180.952,50	1.628.572,50	1.809.525,00	28.349.225,00
Algérie	2.472	298.209.720,00	1.789.258,32	16.103.324,88	17.892.583,20	280.317.136,80
Allemagne	20.363	2.456.490.505,00	14.738.943,03	132.650.487,27	147.389.430,30	2.309.101.074,70
Angola	782	94.336.570,00	566.019,42	5.094.174,78	5.660.194,20	88.676.375,80
Antigua-et-Barbuda	139	16.768.265,00	100.609,59	905.486,31	1.006.095,90	15.762.169,10
Arabie Saoudite	14.023	1.691.664.605,00	10.149.987,63	91.349.888,67	101.499.876,30	1.590.164.728,70
Argentine	5.564	671.213.140,00	4.027.278,84	36.245.509,56	40.272.788,40	630.940.351,60
Arménie	347	41.860.345,00	251.162,07	2.260.458,63	2.511.620,70	39.348.724,30
Australie	6.661	803.549.735,00	4.821.298,41	43.391.685,69	48.212.984,10	755.336.750,90
Autriche	3.081	371.676.435,00	2.230.058,61	20.070.527,49	22.300.586,10	349.375.848,90
Azerbaïdjan	500	60.317.500,00	361.905,00	3.257.145,00	3.619.050,00	56.698.450,00
Bahamas	286	34.501.610,00	207.009,66	1.863.086,94	2.070.096,60	32.431.513,40
Bahraïn	295	35.587.325,00	213.523,95	1.921.715,55	2.135.239,50	33.452.085,50
Bangladesh	1.364	164.546.140,00	987.276,84	8.885.491,56	9.872.768,40	154.673.371,60
Barbade	253	30.520.655,00	183.123,93	1.648.115,37	1.831.239,30	28.689.415,70
Belarus	888	107.123.880,00	642.743,28	5.784.689,52	6.427.432,80	100.696.447,20
Belgique	7.889	951.689.515,00	5.710.137,09	51.391.233,81	57.101.370,90	894.588.144,10
Belize	179	21.593.665,00	129.561,99	1.166.057,91	1.295.619,90	20.298.045,10
Bénin	266	32.088.910,00	192.533,46	1.732.801,14	1.925.334,60	30.163.575,40
Bhoutan	143	17.250.805,00	103.504,83	931.543,47	1.035.048,30	16.215.756,70
Bolivie	541	65.263.535,00	391.581,21	3.524.230,89	3.915.812,10	61.347.722,90
Bosnie-Herzégovine	174	20.990.490,00	125.942,94	1.133.486,46	1.259.429,40	19.731.060,60
Botswana	164	19.784.140,00	118.704,84	1.068.343,56	1.187.048,40	18.597.091,60
Brésil	11.305	1.363.778.675,00	8.182.672,05	73.644.048,45	81.826.720,50	1.281.951.954,50
Brunei Darussalam	634	76.482.590,00	458.895,54	4.130.059,86	4.588.955,40	71.893.634,60
Bulgarie	1.393	168.044.555,00	1.008.267,33	9.074.405,97	10.082.673,30	157.961.881,70
Burkina Faso	266	32.088.910,00	192.533,46	1.732.801,14	1.925.334,60	30.163.575,40
Burundi	220	26.539.700,00	159.238,20	1.433.143,80	1.592.382,00	24.947.318,00
Cambodge	104	12.546.040,00	75.276,24	677.486,16	752.762,40	11.793.277,60
Cameroun	464	55.974.640,00	335.847,84	3.022.630,56	3.358.478,40	52.616.161,60
Canada	12.304	1.484.293.040,00	8.905.758,24	80.151.824,16	89.057.582,40	1.395.235.457,60
Cap-Vert	154	18.577.790,00	111.466,74	1.003.200,66	1.114.667,40	17.463.122,60
Chili	2.111	254.660.485,00	1.527.962,91	13.751.666,19	15.279.629,10	239.380.855,90
Chine	22.476	2.711.392.260,00	16.268.353,56	146.415.182,04	162.683.535,60	2.548.708.724,40
Chypre	390	47.047.650,00	282.285,90	2.540.573,10	2.822.859,00	44.224.791,00
Colombie	2.052	247.543.020,00	1.485.258,12	13.367.323,08	14.852.581,20	232.690.438,80

Etat Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	Portion libérée*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
	A	$B = A * 120,635$	$B * 0,6\%$	$B * 5,4\%$	$B * 6\%$	$B * 94\%$
Comores	87	10.495.245,00	62.971,47	566.743,23	629.714,70	9.865.530,30
Congo, Rép. dém. du	773	93.250.855,00	559.505,13	5.035.546,17	5.595.051,30	87.655.803,70
Congo, République du	281	33.898.435,00	203.390,61	1.830.515,49	2.033.906,10	31.864.528,90
Corée, République de	7.912	954.464.120,00	5.726.784,72	51.541.062,48	57.267.847,20	897.196.272,80
Costa Rica	237	28.590.495,00	171.542,97	1.543.886,73	1.715.429,70	26.875.065,30
Côte d'Ivoire	739	89.149.265,00	534.895,59	4.814.060,31	5.348.955,90	83.800.309,10
Croatie	613	73.949.255,00	443.695,53	3.993.259,77	4.436.955,30	69.512.299,70
Danemark	3.752	452.622.520,00	2.715.735,12	24.441.616,08	27.157.351,20	425.465.168,80
Djibouti	169	20.387.315,00	122.323,89	1.100.915,01	1.223.238,90	19.164.076,10
Dominique	135	16.285.725,00	97.714,35	879.429,15	977.143,50	15.308.581,50
Egypte, Rép. Arabe d'	2.252	271.670.020,00	1.630.020,12	14.670.181,08	16.300.201,20	255.369.818,80
El Salvador	189	22.800.015,00	136.800,09	1.231.200,81	1.368.000,90	21.432.014,10
Emirats Arabes Unis	1.126	135.835.010,00	815.010,06	7.335.090,54	8.150.100,60	127.684.909,40
Equateur	807	97.352.445,00	584.114,67	5.257.032,03	5.841.146,70	91.511.298,30
Erythrée	179	21.593.665,00	129.561,99	1.166.057,91	1.295.619,90	20.298.045,10
Espagne	9.311	1.123.232.485,00	6.739.394,91	60.654.554,19	67.393.949,10	1.055.838.535,90
Estonie	247	29.796.845,00	178.781,07	1.609.029,63	1.787.810,70	28.009.034,30
Etats-Unis	81.074	9.780.361.990,00	58.682.171,94	528.139.547,46	586.821.719,40	9.193.540.270,60
Ethiopie	310	37.396.850,00	224.381,10	2.019.429,90	2.243.811,00	35.153.039,00
Fédération de Russie	14.023	1.691.664.605,00	10.149.987,63	91.349.888,67	101.499.876,30	1.590.164.728,70
Fidji	264	31.847.640,00	191.085,84	1.719.772,56	1.910.858,40	29.936.781,60
Finlande	2.412	290.971.620,00	1.745.829,72	15.712.467,48	17.458.297,20	273.513.322,80
France	19.062	2.299.544.370,00	13.797.266,22	124.175.395,98	137.972.662,20	2.161.571.707,80
Gabon	264	31.847.640,00	191.085,84	1.719.772,56	1.910.858,40	29.936.781,60
Gambie	164	19.784.140,00	118.704,84	1.068.343,56	1.187.048,40	18.597.091,60
Géorgie	480	57.904.800,00	347.428,80	3.126.859,20	3.474.288,00	54.430.512,00
Ghana	464	55.974.640,00	335.847,84	3.022.630,56	3.358.478,40	52.616.161,60
Grèce	1.557	187.828.695,00	1.126.972,17	10.142.749,53	11.269.721,70	176.558.973,30
Grenada	142	17.130.170,00	102.781,02	925.029,18	1.027.810,20	16.102.359,80
Guatemala	601	72.501.635,00	435.009,81	3.915.088,29	4.350.098,10	68.151.536,90
Guinée	393	47.409.555,00	284.457,33	2.560.115,97	2.844.573,30	44.564.981,70
Guinée Equatoriale	191	23.041.285,00	138.247,71	1.244.229,39	1.382.477,10	21.658.807,90
Guinée-Bissau	164	19.784.140,00	118.704,84	1.068.343,56	1.187.048,40	18.597.091,60
Guyana	322	38.844.470,00	233.066,82	2.097.601,38	2.330.668,20	36.513.801,80
Haïti	327	39.447.645,00	236.685,87	2.130.172,83	2.366.858,70	37.080.786,30
Honduras	194	23.403.190,00	140.419,14	1.263.772,26	1.404.191,40	21.998.998,60
Hongrie	2.276	274.565.260,00	1.647.391,56	14.826.524,04	16.473.915,60	258.091.344,40
Îles Marshall	143	17.250.805,00	103.504,83	931.543,47	1.035.048,30	16.215.756,70
Îles Salomon	154	18.577.790,00	111.466,74	1.003.200,66	1.114.667,40	17.463.122,60
Inde	14.744	1.778.642.440,00	10.671.854,64	96.046.691,76	106.718.546,40	1.671.923.893,60
Indonésie	4.856	585.803.560,00	3.514.821,36	31.633.392,24	35.148.213,60	550.655.346,40
Irak	817	98.558.795,00	591.352,77	5.322.174,93	5.913.527,70	92.645.267,30
Iran, répub. islamique d'	7.373	889.441.855,00	5.336.651,13	48.029.860,17	53.366.511,30	836.075.343,70

Etat Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	Portion libérée*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
	A	B = A*120,635	B * 0,6%	B * 5,4%	B * 6%	B * 94%
Irlande	1.642	198.082.670,00	1.188.496,02	10.696.464,18	11.884.960,20	186.197.709,80
Islande	367	44.273.045,00	265.638,27	2.390.744,43	2.656.382,70	41.616.662,30
Israël	1.269	153.085.815,00	918.514,89	8.266.634,01	9.185.148,90	143.900.666,10
Italie	13.362	1.611.924.870,00	9.671.549,22	87.043.942,98	96.715.492,20	1.515.209.377,80
Jamaïque	689	83.117.515,00	498.705,09	4.488.345,81	4.987.050,90	78.130.464,10
Japon	34.885	4.208.351.975,00	25.250.111,85	227.251.006,65	252.501.118,50	3.955.850.856,50
Jordanie	424	51.149.240,00	306.895,44	2.762.058,96	3.068.954,40	48.080.285,60
Kazakhstan	964	116.292.140,00	697.752,84	6.279.775,56	6.977.528,40	109.314.611,60
Kenya	724	87.339.740,00	524.038,44	4.716.345,96	5.240.384,40	82.099.355,60
Kiribati	143	17.250.805,00	103.504,83	931.543,47	1.035.048,30	16.215.756,70
Kosovo	296	35.707.960,00	214.247,76	1.928.229,84	2.142.477,60	33.565.482,40
Koweït	4.097	494.241.595,00	2.965.449,57	26.689.046,13	29.654.495,70	464.587.099,30
Lesotho	199	24.006.365,00	144.038,19	1.296.343,71	1.440.381,90	22.565.983,10
Lettonie	370	44.634.950,00	267.809,70	2.410.287,30	2.678.097,00	41.956.853,00
Liban	224	27.022.240,00	162.133,44	1.459.200,96	1.621.334,40	25.400.905,60
Liberia	143	17.250.805,00	103.504,83	931.543,47	1.035.048,30	16.215.756,70
Libye	2.095	252.730.325,00	1.516.381,95	13.647.437,55	15.163.819,50	237.566.505,50
Lituanie	403	48.615.905,00	291.695,43	2.625.258,87	2.916.954,30	45.698.950,70
Luxembourg	483	58.266.705,00	349.600,23	3.146.402,07	3.496.002,30	54.770.702,70
Macédoine, ERY de	114	13.752.390,00	82.514,34	742.629,06	825.143,40	12.927.246,60
Madagascar	434	52.355.590,00	314.133,54	2.827.201,86	3.141.335,40	49.214.254,60
Malaisie	2.203	265.758.905,00	1.594.553,43	14.350.980,87	15.945.534,30	249.813.370,70
Malawi	332	40.050.820,00	240.304,92	2.162.744,28	2.403.049,20	37.647.770,80
Maldives	143	17.250.805,00	103.504,83	931.543,47	1.035.048,30	16.215.756,70
Mali	352	42.463.520,00	254.781,12	2.293.030,08	2.547.811,20	39.915.708,80
Malte	287	34.622.245,00	207.733,47	1.869.601,23	2.077.334,70	32.544.910,30
Maroc	1.396	168.406.460,00	1.010.438,76	9.093.948,84	10.104.387,60	158.302.072,40
Maurice	332	40.050.820,00	240.304,92	2.162.744,28	2.403.049,20	37.647.770,80
Mauritanie	276	33.295.260,00	199.771,56	1.797.944,04	1.997.715,60	31.297.544,40
Mexique	8.459	1.020.451.465,00	6.122.708,79	55.104.379,11	61.227.087,90	959.224.377,10
Micronésie, Etats féd. de	143	17.250.805,00	103.504,83	931.543,47	1.035.048,30	16.215.756,70
Moldova	418	50.425.430,00	302.552,58	2.722.973,22	3.025.525,80	47.399.904,20
Mongolie	143	17.250.805,00	103.504,83	931.543,47	1.035.048,30	16.215.756,70
Monténégro	184	22.196.840,00	133.181,04	1.198.629,36	1.331.810,40	20.865.029,60
Mozambique	281	33.898.435,00	203.390,61	1.830.515,49	2.033.906,10	31.864.528,90
Myanmar	731	88.184.185,00	529.105,11	4.761.945,99	5.291.051,10	82.893.133,90
Namibie	407	49.098.445,00	294.590,67	2.651.316,03	2.945.906,70	46.152.538,30
Népal	296	35.707.960,00	214.247,76	1.928.229,84	2.142.477,60	33.565.482,40
Nicaragua	184	22.196.840,00	133.181,04	1.198.629,36	1.331.810,40	20.865.029,60
Niger	261	31.485.735,00	188.914,41	1.700.229,69	1.889.144,10	29.596.590,90
Nigeria	3.413	411.727.255,00	2.470.363,53	22.233.271,77	24.703.635,30	387.023.619,70
Norvège	2.829	341.276.415,00	2.047.658,49	18.428.926,41	20.476.584,90	320.799.830,10
Nouvelle-Zélande	2.058	248.266.830,00	1.489.600,98	13.406.408,82	14.896.009,80	233.370.820,20

Etat Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	Portion libérée*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
	A	$B = A * 120,635$	$B * 0,6\%$	$B * 5,4\%$	$B * 6\%$	$B * 94\%$
Oman	417	50.304.795,00	301.828,77	2.716.458,93	3.018.287,70	47.286.507,30
Ouganda	196	23.644.460,00	141.866,76	1.276.800,84	1.418.667,60	22.225.792,40
Ouzbékistan	733	88.425.455,00	530.552,73	4.774.974,57	5.305.527,30	83.119.927,70
Pakistan	2.495	300.984.325,00	1.805.905,95	16.253.153,55	18.059.059,50	282.925.265,50
Palau	4	482.540,00.	2.895,24	26.057,16	28.952,40	453.587,60
Panama	188	22.679.380,00	136.076,28	1.224.686,52	1.360.762,80	21.318.617,20
Papouasie-Nouvelle Guinée	393	47.409.555,00	284.457,33	2.560.115,97	2.844.573,30	44.564.981,70
Paraguay	372	44.876.220,00	269.257,32	2.423.315,88	2.692.573,20	42.183.646,80
Pays-Bas	9.663	1.165.696.005,00	6.994.176,03	62.947.584,27	69.941.760,30	1.095.754.244,70
Pérou	1.622	195.669.970,00	1.174.019,82	10.566.178,38	11.740.198,20	183.929.771,80
Philippines	2.088	251.885.880,00	1.511.315,28	13.601.837,52	15.113.152,80	236.772.727,20
Pologne	3.612	435.733.620,00	2.614.401,72	23.529.615,48	26.144.017,20	409.589.602,80
Portugal	1.584	191.085.840,00	1.146.515,04	10.318.635,36	11.465.150,40	179.620.689,60
Qatar	293	35.346.055,00	212.076,33	1.908.686,97	2.120.763,30	33.225.291,70
République Arabe Syrienne	655	79.015.925,00	474.095,55	4.266.859,95	4.740.955,50	74.274.969,50
République dém. populaire Lao	57	6.876.195,00	41.257,17	371.314,53	412.571,70	6.463.623,30
République centrafricaine	261	31.485.735,00	188.914,41	1.700.229,69	1.889.144,10	29.596.590,90
République dominicaine	559	67.434.965,00	404.609,79	3.641.488,11	4.046.097,90	63.388.867,10
République kirghize	337	40.653.995,00	243.923,97	2.195.315,73	2.439.239,70	38.214.755,30
République slovaque	859	103.625.465,00	621.752,79	5.595.775,11	6.217.527,90	97.407.937,10
République tchèque	1.685	203.269.975,00	1.219.619,85	10.976.578,65	12.196.198,50	191.073.776,50
Roumanie	1.448	174.679.480,00	1.048.076,88	9.432.691,92	10.480.768,80	164.198.711,20
Royaume-Uni	19.062	2.299.544.370,00	13.797.266,22	124.175.395,98	137.972.662,20	2.161.571.707,80
Rwanda	317	38.241.295,00	229.447,77	2.065.029,93	2.294.477,70	35.946.817,30
Sainte-Lucie	147	17.733.345,00	106.400,07	957.600,63	1.064.000,70	16.669.344,30
Samoa	164	19.784.140,00	118.704,84	1.068.343,56	1.187.048,40	18.597.091,60
San Marino	159	19.180.965,00	115.085,79	1.035.772,11	1.150.857,90	18.030.107,10
Sao Tomé-et-Principe	149	17.974.615,00	107.847,69	970.629,21	1.078.476,90	16.896.138,10
Sénégal	620	74.793.700,00	448.762,20	4.038.859,80	4.487.622,00	70.306.078,00
Serbie	760	91.682.600,00	550.095,60	4.950.860,40	5.500.956,00	86.181.644,00
Seychelles	70	8.444.450,00	50.666,70	456.000,30	506.667,00	7.937.783,00
Sierra Leone	220	26.539.700,00	159.238,20	1.433.143,80	1.592.382,00	24.947.318,00
Singapour	1.287	155.257.245,00	931.543,47	8.383.891,23	9.315.434,70	145.941.810,30
Slovénie	360	43.428.600,00	260.571,60	2.345.144,40	2.605.716,00	40.822.884,00
Somalie	169	20.387.315,00	122.323,89	1.100.915,01	1.223.238,90	19.164.076,10
Soudan	419	50.546.065,00	303.276,39	2.729.487,51	3.032.763,90	47.513.301,10
Sri Lanka	1.087	131.130.245,00	786.781,47	7.081.033,23	7.867.814,70	123.262.430,30
St Kitts-et-Nevis	73	8.806.355,00	52.838,13	475.543,17	528.381,30	8.277.973,70
St Vincent-et-les-Grenadines	74	8.926.990,00	53.561,94	482.057,46	535.619,40	8.391.370,60
Suède	4.182	504.495.570,00	3.026.973,42	27.242.760,78	30.269.734,20	474.225.835,80
Suisse	7.308	881.600.580,00	5.289.603,48	47.606.431,32	52.896.034,80	828.704.545,20
Suriname	110	13.269.850,00	79.619,10	716.571,90	796.191,00	12.473.659,00
Swaziland	133	16.044.455,00	96.266,73	866.400,57	962.667,30	15.081.787,70

Etat Membre	Nombre de parts attribuées	Coût total (USD courant)	Portion libérée*			Portion callable de la souscription (USD courant)
			Portion de 0,6% de la souscription (USD courant)	Portion de 5,4% de la souscription (USD courant)	Total libéré (USD courant)	
	A	$B = A * 120,635$	$B * 0,6\%$	$B * 5,4\%$	$B * 6\%$	$B * 94\%$
Tadjikistan	322	38.844.470,00	233.066,82	2.097.601,38	2.330.668,20	36.513.801,80
Tanzanie	393	47.409.555,00	284.457,33	2.560.115,97	2.844.573,30	44.564.981,70
Tchad	261	31.485.735,00	188.914,41	1.700.229,69	1.889.144,10	29.596.590,90
Thaïlande	2.342	282.527.170,00	1.695.163,02	15.256.467,18	16.951.630,20	265.575.539,80
Timor-Leste	159	19.180.965,00	115.085,79	1.035.772,11	1.150.857,90	18.030.107,10
Togo	337	40.653.995,00	243.923,97	2.195.315,73	2.439.239,70	38.214.755,30
Tonga	149	17.974.615,00	107.847,69	970.629,21	1.078.476,90	16.896.138,10
Trinité-et-Tobago	712	85.892.120,00	515.352,72	4.638.174,48	5.153.527,20	80.738.592,80
Tunisie	357	43.066.695,00	258.400,17	2.325.601,53	2.584.001,70	40.482.693,30
Turkmenistan	168	20.266.680,00	121.600,08	1.094.400,72	1.216.000,80	19.050.679,20
Turquie	5.407	652.273.445,00	3.913.640,67	35.222.766,03	39.136.406,70	613.137.038,30
Ukraine	2.933	353.822.455,00	2.122.934,73	19.106.412,57	21.229.347,30	332.593.107,70
Uruguay	751	90.596.885,00	543.581,31	4.892.231,79	5.435.813,10	85.161.071,90
Vanuatu	179	21.593.665,00	129.561,99	1.166.057,91	1.295.619,90	20.298.045,10
Venezuela, Rép. bolivarienne de	5.531	667.232.185,00	4.003.393,11	36.030.537,99	40.033.931,10	627.198.253,90
Vietnam	880	106.158.800,00	636.952,80	5.732.575,20	6.369.528,00	99.789.272,00
Yémen, République du	658	79.377.830,00	476.266,98	4.286.402,82	4.762.669,80	74.615.160,20
Zambie	818	98.679.430,00	592.076,58	5.328.689,22	5.920.765,80	92.758.664,20
Zimbabwe	955	115.206.425,00	691.238,55	6.221.146,95	6.912.385,50	108.294.039,50
Total	484.102	58.399.644.770	350.397.869	3.153.580.818	3.503.978.686	54.895.666.084
Total (en milliards de dollars EU)		58,40	0,35	3,15	3,50	54,90

* La portion libérée est égale à 6% du prix total de la souscription des parts. Sur les 6%, 0,6% est payable en dollars EU et 5,4% est payable dans la monnaie nationale des membres, si elle est librement convertible.

ANNEXE D

Liste des Etats membres de l'IDA non admis à emprunter à la BIRD*

<i>Etat membre</i>	<i>Etat membre</i>
Afghanistan	Mali
Angola	Mauritanie
Bangladesh	Moldova
Bénin	Mongolie
Bhutan	Mozambique
Burkina Faso	Myanmar
Burundi	Népal
Cambodge	Nicaragua
Cameroun	Niger
Comores	Nigeria
Congo. Rép. démoc. du	Ouganda
Congo, Rép. du	Rép. dém. populaire Lao
Côte d'Ivoire	République centrafricaine
Djibouti	République kirghise
Erythrée	Rwanda
Ethiopie	Samoa
Gambie	Sao Tomé et Príncipe
Ghana	Sénégal
Guinée	Sierra Leone
Guinée-Bissau	Somalie
Guyana	Soudan
Haïti	Sri Lanka
Honduras	Tadjikistan
Îles Salomon	Tanzanie
Kenya	Tchad
Kiribati	Timor-Leste
Kosovo	Togo
Lesotho	Tonga
Liberia	Vanuatu
Madagascar	Yémen, République du
Malawi	Zambie
Maldives	

* Classification de l'OP 3.10, Annexe D au 1er juillet 2010.

*

ANNEXE E

Instructions concernant le paiement par bon

1. Cette annexe établit les conditions, modalités et procédures de règlement par bon de la portion souscrite par un membre en monnaie nationale.
2. Aucun paiement par bon ne sera autorisé tant qu'une demande d'un tel paiement n'aura pas été soumise à la Banque conformément aux dispositions de la présente Annexe et tant que la Banque n'aura pas approuvé ladite demande.

A. Demandes de paiement par bon

1. Tout membre souhaitant régler par bon présentera à la Banque une demande écrite en anglais, revêtant pour l'essentiel la forme du modèle de demande de paiement par bon des souscriptions du capital tel que présenté à l'Appendice A de la présente Annexe, signée au nom et pour le compte du membre par le représentant du membre autorisé aux termes de la loi du membre à signer une telle demande. D'une manière générale, une telle demande est signée par le Ministre des Finances du membre ou un responsable ayant un titre équivalent.
2. La demande sera accompagnée d'un modèle de bons que le membre envisage de déposer. Les bons revêtiront pour l'essentiel la forme du modèle de bon figurant à l'Appendice B de la présente Annexe.
3. Chaque demande sera signée en double exemplaire. Un exemplaire sera présenté à la Banque, à l'attention du Vice-Président et Secrétaire, et pourra être transmise par courrier électronique, télécopie ou courrier postal. L'autre exemplaire sera déposé auprès de l'établissement dépositaire du membre.
4. La Banque, après avoir examiné la demande et avant de l'approuver, pourra demander au membre d'autres éléments de preuve pour établir, à la satisfaction de la Banque, que la demande du membre et les bons ont été dûment autorisés, et que lesdits bons une fois signés et remis au dépositaire pour le compte de la Banque seront valides et pour le membre ou le dépositaire, selon le cas, et seront légalement détenus par ledit dépositaire pour le compte et à l'ordre de la Banque. La nature des éléments de preuve à présenter variera nécessairement entre les membres en raison des variations de leurs textes législatifs d'habilitation et selon que les bons constitueront une obligation pour le membre ou le dépositaire. Tous les documents ainsi présentés devront être jugés satisfaisants par la Banque quant à la forme et au fond.

B. Procédure de paiement

1. Lorsque la Banque approuve une demande soumise conformément à la présente Annexe, elle informe le membre et le dépositaire de ladite approbation, et de toutes les modifications de ladite demande que la Banque aura approuvées et elle autorisera le dépositaire à recevoir, pour le compte de la Banque, les bons revêtant la forme et du libellé approuvés et d'un montant global en principal approuvé, dûment signés par les personnes désignées dans ladite demande.
2. Lorsque le dépositaire a reçu lesdits bons en vertu de ladite approbation elle en informera la Banque dans les moindres délais et conservera les bons pour le compte et sous l'ordre de la Banque.
3. Le dépositaire honorera toutes les demandes et tous les ordres et autres instructions dûment authentifiés des agents de la Banque que la Banque pourra désigner en tant que de besoin, concernant lesdits bons et sera pleinement protégé lorsqu'il agit conformément à l'une quelconque desdites demandes ou l'un quelconque desdits ordres ou instructions.

ANNEXE E

Appendice A

Modèle de demande de paiement par bon de souscriptions du capital

[Date]

Vice-Président et Secrétaire

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433

Etats-Unis d'Amérique

Monsieur,

1. (INSERER LE NOM DU PAYS FAISANT LA DEMANDE) notifie par la présente son souhait d'effectuer le paiement de la portion libérée en monnaie nationale de sa souscription par bons non négociables et sans intérêt payables à vue conformément au paragraphe 3(d) de la Résolution n° 613 du Conseil des Gouverneurs intitulée „Augmentation générale du capital 2010“ de (INSERER LE NOM DU TIREUR DESDITS BONS).
2. Le montant global en principal desdits bons est de (INSERER LE MONTANT).
3. Lesdits bons seront libellés en (INSERER LES DENOMINATIONS) et devront revêtir la forme du modèle de bon annexé à la présente et en faire partie.
4. Il est attesté et certifié par la présente que la signature et la remise desdits bons ont été dûment autorisées conformément à la législation et aux réglementations applicables et que lesdits bons, revêtant ladite forme, une fois signés par l'une desdites personnes autorisées et reçus par (INSERER LE NOM DU DEPOSITAIRE), en tant que dépositaire, pour le compte de votre Banque constitueront une obligation impérative pour le tireur desdits bons conformément à leurs dispositions et qu'ils seront légalement conservés par ledit dépositaire pour le compte et soumis à l'ordre de votre Banque.
5. Il est entendu et convenu que, nonobstant la remise et l'acceptation desdits bons:
 - a) l'obligation du soussigné, aux termes des Statuts de votre Banque, de verser à votre Banque le montant en monnaie représenté par lesdits bons ne sera honorée que par le versement à votre Banque dudit montant dans ladite monnaie et dans la mesure dudit versement, et
 - b) les droits et obligations de votre Banque et du soussigné, aux termes desdits Statuts, concernant la valeur de ladite monnaie qu'il est requis de verser à votre Banque et le maintien de ladite valeur demeureront en vigueur et continueront de produire tous leurs effets et, à cet effet, le montant restant non versé desdits bons à tout moment sera réputé être la monnaie du soussigné détenu par votre Banque au titre de la souscription du soussigné au capital social de votre Banque.
6. (INSERER LE NOM DU PAYS) convient par la présente de signer et de remettre à votre Banque tous autres instruments futurs du même type et de fournir tous autres renseignements que vous pourrez raisonnablement demander afin de se conformer pleinement aux dispositions de l'Annexe E de la publication de la Banque intitulée „Procédures de souscription du capital social en application de la Résolution n° 613 du Conseil des Gouverneurs“ (Augmentation générale du capital 2010) (mars 2011).

Pour (PAYS)_____
Signature

(Nom et titre officiel du signataire)

NOTE: La demande devra être signée au nom et pour le compte du membre par l'agent ou le représentant du membre qui est autorisé à signer ladite demande.

ANNEXE E

Appendice B

Modèle de bon

1. Pour valeur reçue, (INSERER LE NOM DU PAYS OU DU DEPOSITAIRE QUI A EMIS LE BON) s'engage à payer à la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT, à vue, la somme de (INSERER LE PRINCIPAL DU BON) sans intérêt.

2. La somme susmentionnée sera payée, en totalité ou en partie, sur demande adressée par lettre, par télécopie ou par message SWIFT à (INSERER LE NOM DE L'ETABLISSEMENT HABILITE A RECEVOIR LA DEMANDE) et le montant demandé sera inscrit au crédit du compte de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ouvert auprès du dépositaire dûment désigné par (INSERER LE NOM DU PAYS) conformément à l'Article V, Section 11(a) des Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Si une partie seulement de la somme est exigée et versée, le montant dudit paiement partiel est inscrit au verso du présent bon, ou bien la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a la faculté de demander un nouveau bon, revêtant pour l'essentiel la même forme que le présent bon, d'un montant égal à la somme restant non versée, ledit bon étant établi et remis en échange du présent bon.

3. Le présent est établi et remis conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 3(d) de la Résolution n° 613 du Conseil des Gouverneurs intitulée „Augmentation générale du capital de 2010“.

4. Le présent bon est incessible.

(NOM DU TIREUR)

Signature

(Nom et titre officiel du signataire)

Date: _____

*

ANNEXE E

Appendice C

[PAPIER À ENTÊTE DE LA BANQUE DEPOSITAIRE]

Modèle de confirmation de dépôt de bon

[Date]

Vice-Président et Secrétaire
 Banque internationale pour la reconstruction
 et le développement
 1818 H Street, NW
 Washington, D.C. 20433
 Etats-Unis d'Amérique

Monsieur,

Nous avons le plaisir d'accuser réception, le (INSERER LA DATE DE RECEPTION), d'un billet à ordre d'un montant de (INSERER LE MONTANT INDIQUE SUR LE BON) de (NOM DU PAYS).

La copie signée du billet à ordre est annexée à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

 Signature

(Nom et titre officiel de la personne
 signant au nom de la Banque
 dépositaire)

Pièce jointe: Copie signée du billet à ordre

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
 la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Pour le Grand-Duché de Luxembourg les résolutions no 612 et no 613 auront les conséquences financières suivantes:

- Dans le cadre de l'augmentation sélective du capital de la BIRD, le Luxembourg a droit à 154 actions valant chacune 120.635 US\$. Cela correspond à une valeur totale de 18.577.790 US\$ dont 6% soit 1.144.670,40 US\$ sont à libérer.
- Dans le cadre de l'augmentation générale du capital de la BIRD, le Luxembourg a droit à 483 actions valant chacune 120.635 US\$. Cela correspond à une valeur totale de 58.266.705 US\$ dont 3.496.002,30 US\$ à libérer.
- Au total, l'impact budgétaire se chiffre à 4.610.669,70 US\$. Sur base d'un taux de change EUR/US\$ de 1,3366 la contribution luxembourgeoise à l'augmentation de capital de la BIRD peut être estimée à 3.499.550,90 EUR. Notons que le taux de change n'est pas prédéfini mais sera celui du jour du paiement de tranches respectives. Il est donc impossible de déterminer l'impact budgétaire en EUR.

Les résolutions prévoient l'encaissement immédiat du capital à verser. Le paiement du capital à verser doit se faire en espèces.

